VENDREDI 20 AVRIL 1849 — VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N. 7702

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e chambre) : Liquidation et partage; contestation sur le fond du droit; dépens; matière ordinaire. — Lettre de change à plusieurs mois de date; échéance; quantième correspondant à celui de la créance; protêt; tardivité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin* : Faux; emploi de pièces fausses; questions posées au jury. — *Cour d'appel de Riom* (ch. correct.) : Propos injurieux et diffamatoires; lieu public; renseignemens confidentiels. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Assassinat et vol. — *Cour d'assises de la Somme* : Vol avec violences; homme masqué.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Comme nous le disions hier, l'Assemblée se préoccupe très vivement des vides qui se font chaque jour sur ses bancs. Elle craint, à force d'accorder congés sur congés à tous les représentans qui en demandent, de ne plus être bientôt en nombre suffisant pour délibérer. C'est ce qui l'a engagée, sur l'insistance de M. de Lamoricière, à reprendre une proposition présentée il y a quelque temps par M. Malbois, oubliée depuis dans les cartons, et qui a pour but de régler la concession des congés. La discussion de cette proposition a occupé une partie de la séance. Les chiffres en disent souvent beaucoup plus que toutes les paroles. Or, il est un fait certain, c'est que le nombre des membres présens à Paris se trouve en ce moment réduit par suite de décès, congés ou autrement, à 767 : si l'on songe maintenant que sur les membres présens à Paris, il y en a toujours à peu près cent d'empêchés de venir à la séance, on voit que pour peu que de nouveaux congés fussent encore accordés, le moment ne serait pas éloigné où l'Assemblée arriverait, par la force des choses, à une prorogation de fait, prorogation honteuse, comme le disait M. de Lamoricière, car il est toujours honteux de déserter son poste, et il serait indigne de l'Assemblée, qui a inscrit de si belles pages dans l'histoire, de finir misérablement par une défection.

La Commission chargée d'examiner la proposition de M. Malbois a donc demandé, par l'organe de M. Emile Leroux, son rapporteur, la nomination d'une Commission spéciale chargée d'examiner toutes les demandes de congé et de donner un avis par suite duquel l'Assemblée aurait ensuite à prononcer définitivement. Cette proposition a été très vivement attaquée par MM. Clément Thomas, Baraguay-d'Hilliers et Crémieux, comme étant de nature à porter atteinte à la dignité et à la considération de l'Assemblée. Il ne convient pas, disait M. Crémieux, lorsqu'un représentant demande un congé pour une cause qu'il déclare sérieuse et légitime, de commencer par le considérer comme suspect d'imposture et de faire vérifier la véracité de ses allégations : c'est là, pour chacun des membres de l'Assemblée, une affaire de conscience.—Nous sommes de l'avis de M. Crémieux, les demandes de congé sont avant tout une affaire de conscience ; mais enfin n'est-il pas vrai que ces sortes d'affaires se traitent quelquefois un peu légèrement? Ainsi M. de Lamoricière faisait remarquer aujourd'hui qu'un certain nombre de membres sont absens en ce moment sans congé, et que d'autres n'ont pas reparu depuis plusieurs mois, quoiqu'ils n'aient obtenu que des congés de quinze jours. Et puis, le réglement n'admet de congés possibles que lorsqu'ils se fondent sur des motifs bien légitimes. Mais qu'est-ce qu'un motif légitime? Doit-on, par exemple, considérer comme à l'abri de tout reproche le représentant qui, dans le but d'aller veiller au succès de sa prochaine candidature, allègue des affaires urgentes et demande un congé? Il y a au moins doute à cet égard; car, d'une part M. Clément Thomas admet qu'un représentant puisse avoir à cœur, après avoir vécu pendant un an dans une atmosphère de calomnie, de retourner au milieu de ses électeurs pour se faire connaître; et, d'autre part M. le général de Lamoricière blâme énergiquement ceux qui, pour aller courir après une popularité bâtarde comme celle qui s'acquiert sur la place publique, se rendent indignes de la popularité sérieuse qu'on acquiert en remplissant fidèlement son mandat et en restant à son poste.

L'Assemblée a pensé que les circonstances étaient assez graves pour qu'il y eût lieu de se départir exceptionnellement de la facilité trop grande avec laquelle jusqu'ici les congés ont été accordés. Elle a donc admis la proposition de la Commission, et elle a en outre décidé que la publication de la présente résolution ferait cesser de plein droit, après dix jours, tout congé dont la durée n'aurait pas été déterminée. Enfin, pour donner une sanction à sa résolution, l'Assemblée a déclaré, sur la demande de M. le général de Lamoricière, « que tout membre qui, pendant trois jours, aurait manqué aux scrutins de division ou appels nominaux, sans avoir justifié de son absence devant la Commission des congés, *serait signalé dans* le Moniteur *comme irrégulièrement absent.* » — *Et envoyé en Algérie dans une compagnie de discipline*, s'est écrié M. Deville. La motion de l'honorable Montagnard n'a pas eu de suite.

L'Assemblée est ensuite revenue au budget du ministère des finances. Nous avons dit hier que la commission, dans son rapport, s'était préoccupée du point de savoir s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt du trésor, de rétablir la direction spéciale des tabacs, réunie aujourd'hui à celle des contributions indirectes, en vertu d'un décret du Gouvernement provisoire. M. Charras a voulu poser la question nettement devant l'Assemblée, et, à cet effet, il a proposé une augmentation de crédit..... M. Charras a prétendu que la concentration dans une seule et même direction de l'administration des tabacs, et de celle des contributions indirectes avait eu pour résultat de sacrifier presque complètement l'élément scientifique et industriel à l'élément administratif. C'est ainsi, a-t-il dit, que dans le conseil supérieur, pour l'amélioration de la culture et de la fabrication du tabac, on ne compte qu'un seul homme spécial, tandis que les autres sont complètement étrangers à la science. En outre, M. Charras s'est plaint de ce que les inspecteurs spéciaux, pour la culture des tabacs, avaient été supprimés et remplacés par des contrôleurs des contributions indirectes. M. Billaut est venu appuyer les propositions de M. Charras. Mais M. le ministre des finances a demandé que l'Assemblée ne changeât rien à l'organisation d'une administration qui fonctionne aujourd'hui d'une manière satisfaisante. « Sans doute, a ajouté M. Passy, l'intervention des hommes de science dans l'industrie des tabacs n'est pas à dédaigner, mais elle a aussi un inconvénient, c'est que ces hommes voient les choses de trop haut, ne s'inquiètent pas des dépenses ni du prix de revient; ils se mettent mal en rapport avec les besoins de la consommation, ils ne voient pas le tabac au point de vue de l'impôt, mais au point de vue de la plante et de toutes les améliorations de culture dont ils la jugent susceptible, sans s'inquiéter du résultat financier. Or, ce résultat financier doit préoccuper l'administration. » M. Desjobert avait traité la science avec moins d'égards, et il n'avait pas hésité à repousser les inspections scientifiques pour le tabac, en soutenant que, dans les affaires agricoles ou d'une industrie facile, la vieille expérience vaut mieux que la science. Prévoyant que l'établissement d'un inspectorat spécial était réclamé pour ouvrir un nouveau service aux élèves de l'Ecole polytechnique, il s'était demandé si ces élèves n'avaient pas déjà assez de services ouverts devant eux. Qu'ils savans qu'ils soient, sont-ils donc bons à tout? M. Desjobert parlait ainsi des dieux avec une irrévérence qui a amené à la tribune M. Charles Dupin et l'honorable directeur de l'Ecole polytechnique, M. le général Poncelet. L'Assemblée les a entendus avec intérêt parler en faveur de la science, des savans et de l'Ecole polytechnique; mais, rassurée par les paroles de M. le ministre des finances sur la manière dont fonctionnait actuellement l'administration des tabacs, elle a repoussé les propositions de M. Charras et maintenu l'organisation de cette administration.

La question des malles-postes est ensuite revenue. La Commission a persisté à demander la suppression des malles de Lyon à Marseille, de Lyon à Bordeaux, et de Bordeaux à Nantes. C'est en vain que MM. Waldeck-Rousseau, Charras, Hubert-Delisle, F. de Lasteyrie et M. le ministre des finances ont combattu cette proposition, au nom du grave préjudice que ferait subir à ces localités le retard considérable apporté au transport des dépêches. C'est en vain aussi que M. W.-Rousseau, s'appuyant sur les réclamations élevées par les chambres du commerce, a demandé à l'Assemblée de ne pas sacrifier les intérêts commerciaux de plusieurs places importantes au désir de réaliser quelques économies, la suppression a été prononcée, et dorénavant c'est à des messagistes subventionnés que sera confié, sur les lignes dont il a été question, le transport des dépêches. Ce vote inattendu, d'après les dispositions manifestées hier par la majorité de l'Assemblée, a causé une certaine agitation. La commission avait renoncé, comme on le voit, à la prétention de faire supprimer aussi la malle de Lyon à Strasbourg. L'ensemble du budget des finances a ensuite été adopté à la majorité de 553 voix contre 5.

Vers la fin de la séance, M. Brard a demandé à la Commission du budget quand elle croyait être en mesure de faire son rapport sur les pensions civiles dont l'examen lui a été renvoyé. M. Marcel Barthe a répondu que le rapport pourrait sans doute être déposé sous une huitaine de jours.

Demain l'Assemblée discutera le projet de loi relatif aux cautionnemens des journaux. La séance de samedi sera consacrée au projet concernant l'indemnité coloniale.

L'Assemblée a encore perdu un de ses membres, l'honorable M. Brunel, représentant du Finistère et président du Tribunal de Brest.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 23 février.

LIQUIDATION ET PARTAGE. — CONTESTATION SUR LE FOND DU DROIT. — DÉPENS. — MATIÈRE ORDINAIRE.

Les dépens faits en matière de partage, sur des contestations au fond du droit, doivent être taxés comme en matière ordinaire.

Les dispositions de l'art. 823 du Code civil suivant lequel, en matière de partage, les Tribunaux prononcent comme en matière sommaire, ne sont applicables qu'au cas où il s'agit du refus de l'un des cohéritiers à consentir au partage ou de la manière de le terminer.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que si l'article 823 du Code civil dispose qu'en matière de partage le Tribunal prononcera comme en matière sommaire, ce ne peut être que pour le cas où il s'agit du refus de l'un des cohéritiers à consentir au partage ou de la manière de le terminer, mais que cet article ne peut recevoir son application toutes les fois qu'il s'agit de difficultés touchant le fond du droit même des parties;

» Que, lorsqu'il s'agit de contestations de cette nature, la cause, par l'importance qu'elle prend, cesse d'être sommaire, et doit être instruite et jugée comme une affaire ordinaire; que, dans l'espèce, il s'agissait de contestations entre les divers héritiers dans la succession de la dame Charpillon leur mère;

» Déboute Charpillon de son opposition à l'exécutoire dont s'agit. »

(Plaidant, en la chambre du conseil, Me Crucy, avoué du sieur Charpillon, appelant, et Me Delaine, avoué en son nom, défendeur.)

Audience du 15 mars.

LETTRE DE CHANGE A PLUSIEURS MOIS DE DATE. — ÉCHÉANCE. — QUANTIÈME CORRESPONDANT A CELUI DE LA CRÉANCE. — PROTÊT. — TARDIVITÉ.

L'échéance d'une lettre de change tirée à plusieurs mois de date a lieu au quantième correspondant à celui de sa création, quel que soit, d'ailleurs, le nombre de jours qui s'écoule dans le délai, avec cette seule différence que, dans le cas ou la date de la création ne se rencontrerait pas dans le mois de l'échéance indiquée, l'échéance se place à la date la plus rapprochée de celle indiquée parmi les jours qui la précèdent.

Il y a cette différence entre l'usance et le mois, que l'usance est invariablement de trente jours, tandis que les mois que reconnaît la loi sont ceux du calendrier grégorien, qui n'ont pas tous le même nombre de jours. De là la difficulté : une traite tirée le dernier jour d'un mois qui n'a que trente jours à un autre mois qui en a trente-un sera-t-elle exigible le 30 de ce mois, et le protêt devra-t-il être fait le 31, ou ne sera-t-il exigible que le 31 et le protêt ne devra-t-il être fait que le 1er du mois suivant? On soutenait, de la part de l'appelant, que le tireur devait jouir de la totalité des mois, tels qu'ils sont établis par le calendrier grégorien. Mais la Cour en a jugé autrement, en confirmant le jugement suivant, dont elle a adopté les motifs :

« Considérant que, pour les traites tirées à un ou plusieurs mois de date, la loi, d'accord avec l'usage, fixe l'échéance au quantième correspondant à la date de la création ; qu'ainsi le mois se compose du délai qui sépare la date de la création de la même date du mois suivant, quel que soit d'ailleurs le nombre de jours qui s'écoulent dans le délai ; que ce principe de compter le mois de quantième à quantième ne subi d'exception que dans le cas où la date de la création ne se rencontrerait pas dans le mois de l'échéance indiquée (circonstance dans laquelle l'échéance se place à la date la plus rapprochée de celle indiquée parmi les jours qui la précèdent); qu'ainsi la lettre de change, tirée le 30 novembre à un mois de date, oblige le tireur à payer à la même date du mois suivant, et ainsi de suite, si la lettre est à plusieurs mois;

» Que l'échéance de la traite qui motive la demande, et qui est créée le 30 novembre dernier à quatre mois, tombait en conséquence le 31 mars ; que le protêt n'a été fait que le 1er avril ; qu'il est tardif ;

» Par ces motifs,

» Dit la demande de Dauphinot contre Saubinet et consorts en sa qualité mal fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens, dans lesquels entreront ceux de la demande en garantie de Saubinet et les frais de pouvoirs de Poix, Coste et Dervieu ;

» Dit n'y avoir lieu de statuer la demande récursoire formée par Saubinet à la barre ;

» Ce qui sera exécuté aux termes des lois. »

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. de Vaulx, président.

Audience du 14 mars.

ADJUDICATION. — DÉCLARATION CIVILE D'ADJUDICATAIRE INCOMPLÈTE. — AVOUÉ POURSUIVANT. — VIOLATION DES ARTICLES 707 ET 711 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — SURENCHÈRE. — NULLITÉ D'ADJUDICATION. — NULLITÉ DE SURENCHÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE L'AVOUÉ POURSUIVANT.

Une déclaration d'adjudicataire incomplète faite dans les trois jours est-elle valable lorsqu'elle a été complétée après le délai? (*Résolue affirmativement.*)

Le sieur Perret, demeurant à Blidah, co-propriétaire d'une ferme située dans la Beni-Kelil, arrondissement de Blidah, connue sous le nom de Raouch-el-Saf, poursuivait devant le Tribunal de Blidah, contre ses co-propriétaires, la vente de *haouch* (ferme).

Suivant jugement du 17 janvier 1849, Me Legoff, défenseur-poursuivant, se rendit adjudicataire des biens mis en vente moyennant une somme de 56,500 fr., sous réserve de déclarer l'adjudicaire.

Le 20 janvier, déclaration d'adjudicataire ainsi rédigée :

Cejourd'hui, 20 janvier 1849, au greffe du Tribunal de l'arrondissement de Blidah, ont comparu M. Legoff, défenseur près ledit Tribunal, et le sieur Louis-Gabriel Perret, propriétaire, demeurant à Blidah, lesquels ont dit, savoir, M. Legoff, que l'adjudication prononcée à son profit à l'audience des criées de ce Tribunal, le 17 du présent mois, moyennant le prix principal de 56,500 fr., outre les charges de différens immeubles licités à la requête dudit sieur Perret, contre 1° le sieur Doreau, 2° le sieur Seltz, 3° le sieur Roche, 4° et le sieur Bourkaïb, et pour le compte dudit sieur Perret, et ce dernier qu'il acceptait ladite adjudication, se soumettant en conséquence au paiement du prix principal et à l'accomplissement de toutes les charges, clauses et conditions portées au cahier des charges. De tout ce que dessus les comparans ont requis acte à eux octroyé, et ont signé avec nous greffier après lecture.....

Et cejourd'hui 22 janvier 1849, se sont de nouveau présentés au greffe, MM. Legoff et Perret, lesquels ont signé la présente déclaration avec nous greffier.—Signé à la minute, Perret, Legoff et Godefroy.

Le 23 janvier, le sieur Cusson forme une surenchère et porte le prix de l'immeuble à 65,000 fr., avec indication de l'adjudication au 13 février.

Dès le 5 février et avant l'adjudication sur surenchère, les sieurs Seltz, Roche et Bourkaib, co-licitans, assignent M. Legoff, défenseur poursuivant, le sieur Perret, soi-disant adjudicataire, et le sieur Cusson, surenchérisseur, en nullité de l'adjudication du 17 janvier, de la déclaration d'adjudication et de la surenchère, plus en 1,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Legoff, pour violation des articles 707 et 711 du Code de procédure civile.

Le 13 février, le Tribunal de Blidah rendit le jugement suivant :

« De l'avis de l'assesseur musulman consulté;

» Au fond,

» En ce qui touche la demande en nullité de l'adjudication du 17 janvier dernier, que l'avoué poursuivant ne pouvant, aux termes de l'article 711 du Code de procédure civile, se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère et de dommages-intérêts envers toutes les parties, l'article 707 réputant adjudicataire en son nom l'avoué dernier enchérisseur qui dans les trois jours de l'adjudication n'a pas déclaré l'adjudicataire et fourni son acceptation ou n'a pas représenté ses pouvoirs, il résulte de l'enchaînement de ces deux articles que soit que l'avoué poursuivant ait ouvertement et directement enchéri pour son compte, soit qu'en ne déclarant pas adjudicataire dans les délais de la loi il se soit attiré les conséquences de l'adjudication, cette adjudication est, sur sa tête, frappée de nullité;

» Que le renvoi aux dispositions de l'article 711, expressément énoncé dans l'article 707, ne permet à cet égard aucun doute, et que d'ailleurs les mêmes motifs existent dans l'un et dans l'autre cas pour frapper de nullité l'adjudication au profit de l'avoué poursuivant;

» Qu'en interdisant, en effet, à cet avoué de se rendre adjudicataire pour son compte, à peine de nullité de l'adjudication et de dommages-intérêts, le législateur a eu en vue de prévenir et de réprimer les abus et les surprises dont la position de cet officier ministériel, dans les mains duquel se trouve concentrée toute la procédure en saisie immobilière, pourrait devenir la source ;

» Que si les conséquences de cette prohibition ne se rattachaient pas aussi bien à l'adjudication amenée sur la tête de cet avoué par défaut d'accomplissement des formalités de l'article 707 qu'à celles procédant de la volonté ouvertement manifestée, il est évident que rien ne serait plus facile que d'éluder la prohibition portée en l'art. 711, en couvrant du manteau d'une négligence apparente une adjudication qui, en réalité, serait le résultat d'une volonté réfléchie ;

» Que la possibilité d'un pareil abus justifie à elle seule la prohibition de la loi, prohibition tellement absolue qu'elle ne saurait fléchir devant devant l'exception de bonne foi qui, dans telle ou telle circonstance, peut militer en faveur de l'avoué poursuivant ;

» Attendu, en fait, que l'adjudication dont la nullité est demandé, a été tranchée, le 17 janvier, au profit de Me Legoff, défenseur poursuivant, avec réserve de déclarer adjudicataire dans les délais de la loi ; qu'aucune déclaration d'adjudication, émanée et signée de ce défenseur, n'a été faite dans les trois jours qui ont suivi cette adjudication; d'où il suit que Legoff est, aux termes de l'art. 707, réputé adjudicataire en son nom, et qu'aux termes de l'art. 711 l'adjudication doit être annulée ;

» Que peu importe que postérieurement et le 22 une déclaration au profit de Perret et revêtue de l'acceptation de ce dernier a été déposée au greffe de ce Tribunal, cette déclaration tardive ne pouvant avoir d'effet rétroactif et relever Legoff des conséquences de la déchéance par lui encourue pour ne pas s'être conformé aux dispositions de l'article 707 ;

» Que peu importe encore que l'adjudication dont s'agit ait été suivie d'une surenchère n'ayant de valeur que tout autant que l'adjudication qui l'a précédée serait elle-même valable;

» Que, d'ailleurs, les termes absolus dans lesquels est conçue la prohibition de l'art. 711 ne sauraient admettre de tempérament puisé dans le plus ou moins d'intérêt à attaquer cette adjudication, la nullité dont elle est entachée étant une nullité radicale ;

» Attendu, en ce qui touche la déclaration de surenchère faite par Cusson, qu'il est évident que l'adjudication du 17 janvier étant déclarée nulle, la surenchère, basée sur cette adjudication, doit subir le même sort et être annulée ;

» Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés contre Legoff, qu'aux termes de l'art. 711 du Code de procédure civile, il y a lieu d'en allouer de proportionnels au préjudice résultant pour les parties intéressées de la nullité de l'adjudication; mais que le Tribunal ne possédant pas, quant à présent, d'élémens suffisans pour apprécier ces dommages-intérêts, il y a lieu d'ordonner qu'ils seront fournis par état;

» Attendu enfin, sur l'intérêt des demandeurs à attaquer l'adjudication dont il s'agit, que si cet intérêt n'est pas apparent dans la cause, ce n'est pas une raison pour déclarer leur action non-recevable, eux-mêmes étant les meilleurs appréciateurs de cet intérêt ; qu'au surplus cet intérêt résulte suffisamment de leur qualité même de co-licitans ; qu'ainsi leur action est fondée ;

» Par ces motifs,

» Déclare nulles et de nul effet tant l'adjudication du 17 janvier dernier que la surenchère dont elle a été suivie ;

» Condamne Legoff aux dommages-intérêts à fournir par état ;

» Le condamne, en outre, en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Legoff de ce jugement, la Cour d'appel d'Alger l'a infirmé par arrêt du 14 mars 1849, et dont voici les motifs :

« Après avoir pris l'avis de l'assesseur musulman,

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 707 du Code de procédure civile que si, dans les trois jours qui suivent l'adjudication, l'avoué n'a pas déclaré l'adjudicataire et fourni son acceptation, il sera réputé personnellement adjudicataire ;

» Que c'est là une peine que la loi a voulu infliger à la négligence, mais qu'il ne peut pas être permis de prononcer devant une déclaration incomplète comme en l'absence de toute déclaration ;

» Que rien ne démontre en effet qu'il puisse en être ainsi lorsque l'avoué a réellement fait sa déclaration dans le délai prescrit, et que, par des circonstances particulières, cette déclaration, demeurée incomplète, a reçu toute sa perfection deux jours plus tard ;

» Que rien surtout ne démontre qu'il doive en être ainsi, lorsque l'adjudicataire véritable se présente avec l'avoué qui a enchéri pour lui au greffe du Tribunal, et vient confirmer par sa signature la déclaration précédente faite dans le délai fixé;

» Que cette nouvelle déclaration est alors une ratification de la première, une véritable ratification du mandat réellement donné à l'avoué, laquelle doit remonter à la première déclaration et la valider ainsi;

» Que l'enchérisseur au nom duquel la déclaration a été faite aurait seul le droit de se plaindre, et que, loin de là, venant à la confirmer, nul dans la procédure, soit en expropriation, soit en licitation, n'a intérêt à repousser le dernier et plus haut enchérisseur qui se présente et qui réclame le bénéfice de la déclaration faite en son nom;

» Attendu, en fait, qu'il résulte d'un extrait des minutes du greffe du Tribunal civil de Blidah, délivré par le greffe dudit Tribunal, que la déclaration dont il s'agit a été en réalité faite devant lui le 20 janvier dernier par l'avoué des adjudicataires y dénommés et par les adjudicataires eux-mêmes;

» Que cette vérité résulte du répertoire du greffe du même Tribunal, où l'on trouve inscrite, à la date susdite du 20 janvier, et sous le n° 1er de ce jour, la mention suivante : 1° sous le n° 69, déclaration de command pour M. Legoff, licitation Perret, suivent dans ce répertoire les mentions de trois autres actes y inscrits sous les nos 2, 3 et 4;

» Qu'il résulte encore du même extrait des minutes dudit Tribunal que, le 22 janvier 1849, se sont présentés au greffe M. Legoff et le sieur Perret, lesquels ont signé la présente déclaration;

» Attendu que les deux actes délivrés par ledit greffier en un seul et même conteste n'ont fait, dans la pensée du greffier, qu'un seul et même acte, qu'une seule déclaration; qu'en tout cas, considérés séparément, il en résulte d'une manière bien incontestable que la première déclaration, quoique non signée par l'avoué et par l'adjudicataire, n'en a pas moins été faite en réalité ledit jour 20 janvier dernier, c'est-à-dire dans

les trois jours fixés par l'art. 707 du Code de procédure civile, et que la seconde ne doit être considérée, ainsi qu'il a été déjà dit, que comme une ratification de la première;

» Que cette ratification, au surplus, a été donnée de la manière la plus formelle et la plus explicite par exploit à la requête des sieurs Doreau et Perret, en date du 9 février dernier, signifié aux sieurs Seltz, Roche et Bourkaïb, colicitans;

» Qu'il suit de là que l'adjudication qui a cédé au profit du sieur Perret et consorts doit être maintenue, et, par suite, la surenchère faite par le sieur Cusson;

» Par ces motifs,

» Faisant droit à l'appel interjeté par M. Legoff le 21 février dernier du jugement rendu entre les parties le 13 du même mois, émendant et réformant ledit jugement, valide la déclaration d'adjudicataire faite par ledit M. Legoff le 20 janvier dernier, confirmée et ratifiée le 22 du même mois, et dont il s'agit au procès; maintient, en conséquence, l'adjudication du 17 janvier dernier, ordonne qu'il sera donné suite aux formes de droit à la surenchère du 23 janvier faite par le sieur Cusson; décharge par suite M. Legoff de toutes les condamnations prononcées contre lui, ordonne la restitution de l'amende et condamne les intimés en tous les dépens, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 12 avril.

FAUX. — EMPLOI DE PIÈCES FAUSSES. — QUESTIONS POSÉES AU JURY.

La question d'usage d'une pièce fausse devant nécessairement et préalablement comprendre l'élément du faux, doit dès lors énoncer toutes les circonstances constitutives du faux, telles qu'elles ont été exprimées par l'arrêt de renvoi.

Ainsi jugé par cassation d'un arrêt rendu le 28 février 1849, par la Cour d'assises de la Seine. (Conseiller-rapporteur, M. Brière-Valigny; avocat-général, M. Sévin, conclusions conformes. — Plaidant, Me Henri Nouguier.)

Bulletin du 19 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Hedrenne, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Corrèze, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable du crime de vol domestique, la nuit, dans une maison habitée, au préjudice d'une personne qui se trouvait dans la maison de son maître; — 2° D'Antoine Royer (Haute-Garonne), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur sur des enfans au-dessous de l'âge de onze ans; — 3° De Jules Dumas (Ardèche), quinze ans de travaux forcés, coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner; — 4° D'Hélène Palide (Corrèze), incendie d'une maison habitée, appartenant à autrui; — 5° De Pierre Ducouret dit Limousin (Indre), cinq ans de réclusion, coups ports à un agent de la force publique. — 6° De J. B. Poulain (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, vols avec effraction et escalade, maison habitée; — 7° De Sébastien Burgiard (Jura), vingt ans de travaux forcés, vols et tentative de vols qualifiés; — 8° D'Henry Penot (Indre), dix-huit mois de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 9° De François Bonnefoi (Indre), huit ans de travaux forcés, faux par supposition de personnes; — 10° D'Antoine Gauconnie (Corrèze), six ans de réclusion, vol avec circonstances aggravantes; — 11° De Joseph Faurès, gérant du journal *le Peuple souverain*, contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon qui le condamne à une peine correctionnelle pour diffamation et injures envers le maréchal Bugeaud, intervenant et défendeur au pourvoi par le ministère de Me Maulde, son avocat.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, Louis Boffano, condamné par la Cour d'assises du Rhône à quatre années d'emprisonnement pour vol simple.

COUR D'APPEL DE RIOM (ch. correct.).

Présidence de M. Tailhand, président.

Audience du 31 janvier.

PROPOS INJURIEUX ET DIFFAMATOIRES. — LIEU PUBLIC. — RENSEIGNEMENS CONFIDENTIELS.

Quoique dites dans un lieu public, des paroles qui auraient par elles-mêmes assez de gravité pour être considérées comme calomnieuses ou au moins comme injurieuses, perdent ce caractère et ne peuvent donner lieu à aucune peine lorsquelles ont été confidentielles, le résultat d'une interpellation intéressée.

La question que rappelle le sommaire ci-dessus est neuve au moins dans les circonstances où elle se présente.

Marguerite Depaillet est appelante d'un jugement du Tribunal de Clermont qui l'a condamnée avec son père à 25 fr. d'amende, chacun à 23 fr. de dommages et intérêts et aux dépens, pour avoir tenu des propos calomnieux en diverses circonstances sur le compte de la famille Dauplat, et notamment sur Michel, l'un des membres de cette famille.

Le père a respecté le jugement, mais la fille a interjeté appel dans les formes et les délais légaux, et elle a comparu, le 31 janvier 1849, devant la Cour, pour demander son renvoi de la plainte.

L'appelante a soutenu que la plainte exagère les propos par elle tenus, mais elle avoue ceux qui lui sont imputés par les quatre témoins entendus contre elle; elle trouve, dit-elle, sa justification dans les mêmes témoignages, puisqu'ils donnent la certitude que l'appelante n'a pas spontanément tenu les propos qu'on lui reproche, qu'elle s'est contentée d'exprimer consciencieusement sa pensée aux personnes qui faisaient un appel à sa véracité dans des circonstances importantes pour elle, et lorsqu'il s'agissait d'un projet de mariage.

Le défenseur de l'appelante a ajouté que si la Cour voyait comme lui dans les dépositions des témoins la preuve de la vérité de la déclaration de sa cliente, elle n'hésiterait pas à réformer le jugement dont elle avait interjeté appel; que sa cliente n'avait pas tenu de discours, ni poussé des cris, ni fait entendre des menaces dans le sens de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; que quoique sur une place publique, elle n'avait fait que répondre confidentiellement à des demandes confidentielles que lui adressaient les personnes qui avaient intérêt à faire un appel à la bonne foi de l'appelante; que les personnes qui l'ont interrogée sont les seuls témoins qui lui soient opposés.

Le défendeur a dit qu'il ne s'agissait pas de rechercher si sa cliente avait ou non dit la vérité, si ou non elle avait exagéré cette vérité, mais bien de déclarer que ce qu'elle avait dit était l'expression vraie de sa pensée secrète. qu'elle n'a pas exprimé cette pensée avec la spontanéité et l'intention de nuire qui sont de l'essence du délit de diffamation; qu'elle n'a été entendue que des personnes qui avaient intérêt à la questionner et n'a pas cherché à être entendue par d'autres.

Le défenseur de Michel Dauplat a cherché à prouver que les propos tenus par l'appelante étaient calomnieux; qu'ils portaient atteinte à la considération de son client; que par cela même qu'ils avaient été tenus sur une place publique, ils rentraient dans les dispositions de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; que cette loi n'avait pas distingué et que la Cour ne pouvait pas le faire.

Enfin il demande subsidiairement de faire entendre de nouveaux témoins.

M. l'avocat-général a conclu à l'infirmation du jugement, et la Cour l'a prononcée par un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que les faits imputés à Marguerite Depaillet, en les supposant établis, n'auraient ni le caractère ni la publicité de l'injure et de la diffamation, tels qui sont prévus par la loi du 17 mai 1819:

» Considérant que la Cour trouve dans la cause des élémens suffisans de décision, sans qu'il soit besoin d'ordonner une nouvelle enquête:

» Par ces motifs:

» La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, la décharge de toutes les condamnations prononcées contre elle et la renvoie de la plainte sans dépens. »

(M. Roux, avocat-général: Mes de Labrosse et Delaire, avocats des parties.)

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Mauflâtre, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 10 mars.

ASSASSINAT ET VOL.

Etienne Dupeux-Goumard, âgé de quarante-cinq ans, né à Loix, île de Rhé, cultivateur, demeurant en la commune de Boisy;

Etienne Morand-Nérandeau, âgé de trente-trois ans, cultivateur, né à Bois, sont accusés, Dupeux, du crime d'assassinat, Morin, d'être son complice, et l'un et l'autre d'avoir coupé et enlevé frauduleusement une certaine quantité de branches de tamarix.

Sur la table destinée à contenir les pièces à conviction, on voit un fagot de branches de tamarix, deux fusils de chasse et un sac, que l'on sait plus tard contenir des souliers, des bottes, un mauvais chapeau gris, deux petits sacs à plomb et du papier contenant les grains de plomb extraits de la blessure de la victime.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le 27 décembre dernier, Morin, qui se trouvait avec deux autres voisins dans la maison de Dupeux, fut se promener seul dans le jardin. Dupeux vint bientôt le rejoindre pour lui proposer d'aller ensemble dans les vignes du Gros-Jonc, couper et prendre des branches de tamarix. Cette proposition fut acceptée, et les deux accusés se séparèrent sans convenir du moment où ils se réuniraient pour commettre ce vol.

» Quatre jours après, Morin entrant chez Dupeux aperçut deux morceaux de tamarix fraîchement coupés, qu'on employait à faire des manches de doëlle; il proposa à Dupeux de lui en donner un, mais celui-ci répondit : « Si tu veux, ce soir, nous irons les chercher, car je sais où il y en a. »

» En effet, vers deux heures, Dupeux, armé d'un fusil, vint chez son co-accusé et lui proposa de l'accompagner à la chasse. Morin, qui n'a pas de fusil, et qui ne chasse jamais, comprit l'invitation qui lui était faite. Il cacha une serpe sous sa veste et sortit avec Dupeux. Pour être plus libres, ils renvoyèrent un de leurs voisins qui voulait les accompagner à la chasse.

» Les accusés se rendirent ensemble au Gros-Jonc, où Morin coupa le pied tamarix, pendant que Dapeux faisait le guet avec son fusil. Ils furent ensemble un peu plus loin, vers d'autres pieds de tamarix, et Dupeux, déposant son fusil, prit la serpe de Morin et en coupa à son tour; puis ils revinrent prendre ceux qu'ils avaient coupés. Pendant qu'ils étaient occupés à les ramasser, survint un homme : c'était Rateau, arpenteur, demeurant au bois; il portait un fusil. Dupeux, qui l'aperçut le premier, avertit son complice, et Morin se mit à fuir. Au lieu d'en faire autant, Dupeux se cacha derrière une cepée de peupliers où il s'agenouilla; il coucha en joue Rateau et le frappa mortellement.

» A quelques pas de distance, quand il disait : «Qu'est-ce que cela? » Dupeux alors rejoignit Morin et lui dit : « Il en a dans la figure.— Que viens-tu de faire, malheureux? J'ai reconnu Rateau à sa voix. — Eh bien! il le mérite, répliqua Despeux, allons voir s'il est mort. » Morin refusa, et ils rentrèrent au village par des chemins différens.

» Morin, tout ému et tout tremblant, raconta à sa femme la mort du malheureux Rateau. Quant à Dupeux, il rechargea son fusil, rentra calme et froid au village, fut chez différentes personnes pour se montrer et justifier au besoin un alibi; mais il rentra chez lui changer de vêtemens et retourna dans la nuit sur le lieu du crime pour achever Rateau, s'il n'était pas mort. Ce malheureux, après le coup qu'il avait reçu, avait pu se traîner quelques pas avant de mourir, et Dupeux ne retrouva que son cadavre; mais il emporta dans un autre endroit les morceaux de tamarix qu'ils avaient coupés le soir.

» Le lendemain, le cadavre de Rateau fut trouvé à quelques pas de l'endroit où il avait été assassiné. L'autopsie du cadavre a prouvé que ce malheureux avait succombé à des blessures causées par une arme à feu chargée de plomb de chasse et tirée à très petite distance. Le médecin a constaté dans son rapport que le coup avait été tiré de bas en haut. Le plomb avait frappé Rateau du côté droit, depuis la troisième côte jusqu'au sommet de la tête; la jugulaire et la carotide étaient déchirées dans plusieurs points, ce qui a amené rapidement la mort.

» Le plomb extrait des blessures a été reconnu pour être pareil à celui que Dupeux avait chez lui dans un sac. Cet accusé a reconnu que le jour du crime son fusil était bourré avec de la filasse, et on a retrouvé dans la cépée où l'assassin était caché un brin de filasse avec une branche noircie par la poudre.

» Lorsque Dupeux fut arrêté, Morin raconta au magistrat instructeur comment les faits s'étaient passés. Jusqu'alors il n'avait pu le faire, car depuis le crime Dupeux lui avait dit en brandissant une serpe : « Si tu révélais quelque chose, il y aurait alors trois victimes au lieu d'une, et si j'avais une heure à moi! »

» Dupeux est d'un caractère emporté et violent; il avait manifesté déjà plusieurs fois l'intention de tuer quiconque le rencontrerait commettant un vol, s'agit-il même d'un de ses amis. Cet accusé nie toute espèce de participation au crime dont on l'accuse et soutient qu'il n'est pas coupable. »

Après la lecture de ces pièces, M le procureur de la République fait l'exposé de l'affaire. Les faits sont assez clairs pour ne point entrer dans de nouvelles explications.

La crainte d'être reconnu par Rateau dans le moment où Morin et Dupeux commettaient le crime a été le motif qui a porté Dupeux à se débarrasser d'un témoin qui pouvait le compromettre par sa déclaration. Il y a des hommes pour qui la vie d'un de leurs semblables est d'un bien petit prix, puisqu'ils ne craignent point de leur donner la mort, même à un ami, pour éviter un châtiment qui ne pouvait être que bien minime; les objets volés ne valent pas plus de dix à quinze centimes. »

On fait l'appel des témoins qui sont en assez grand nombre.

Nous nous bornerons à ne rapporter que quelques unes des questions adressées à M. le président aux accusés. Les faits sont si simples que le débat n'y a rien changé.

INTERROGATOIRE DE DUPEUX.

D. Le 27 décembre 1848, n'étiez-vous pas dans votre maison avec trois amis quand Morin y entra? — R. Oui, monsieur.

D. Morin étant sorti de la chambre, ne l'avez-vous pas suivi pour lui proposer d'aller à la chasse avec vous? — R. Non.

D. Le 31 décembre, sur les onze heures du matin, Morin n'est-il pas entré dans votre cellier? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'étiez-vous pas occupé en ce moment à façonner un manche de douelle avec une branche de tamarix?—R. Non, c'était avec une branche de fagot.

D. N'aviez-vous pas à côté de vous du tamarin? — R. Non.

D. Ce même jour êtes-vous entré chez Morin, porteur d'un fusil, pour lui proposer d'aller à la chasse avec vous?—R. Non.

D. Cependant Morin a compris que vous lui proposiez d'aller ensemble voler des branches de tamarix, puisqu'en sortant de chez lui, il a pris une serpe qu'il avait cachée sous sa veste?—R. Je ne suis point sorti avec lui; je ne suis point allé au lieu du Grand-Jonc, comme Morin le prétend, et tout ce que Morin dit contre moi est entièrement faux.

D. Reconnaissez-vous qu'en votre présence le juge de paix a fait la confrontation de huit branches de tamarix avec les souches qui étaient nouvellement coupées?— R. Oui, mais ce n'est pas moi qui les ai coupées; j'ignore qui a pu le faire.

D. Le 1er janvier n'avez-vous pas appelé Morin, et ne lui avez-vous pas dit qu'il avait visité vos voisins, que vous vous étiez montré à plusieurs personnes, et que si vous appreniez que lui, Morin, viendrait à révéler les faits dont il avait été le témoin dans la nuit du 31, vous feriez un nouveau malheur; qu'il ne fallait même pas en parler à vos femmes?—R. Je ne lui ai jamais parlé de cela.

D. N'avez-vous pas dit que si jamais quelqu'un vous trouvait à commettre un vol, vous le tueriez? — R. Non, je n'ai jamais tenu un pareil propos.

INTERROGATOIRE DE MORIN.

D. Le 31 décembre, Dupeux est-il venu vous engager à aller avec lui à la chasse? — R. Oui; je savais bien que ce n'était pas pour chasser, mais pour aller couper des manches de douilles.

D. Racontez à MM. les jurés comment se sont passés les faits qui ont donné la mort à Rateau.

L'accusé, avec un grand air de franchise, raconte comment les choses se sont passées. Il dit que Dupeux, après être revenu vers sa demeure, lui proposa de retourner pour voir si Rateau était bion mort, mais qu'il craignait que si celui-ci était encore vivant il ne lui tirât un coup de fusil, parce qu'il s'était aperçu que Rateau en avait un à la main quand il lui déchargea le sien à la figure. Le 6 janvier, Dupeux vint chez lui recommander de ne parler à personne, pas même à sa femme, de ce qui avait eu lieu, et, brandissant une serpe, il menaça de le frapper, s'il apprenait qu'il avait divulgué le secret.

Morin, ayant toujours tout avoué, son interrogatoire n'a pas duré plus longtemps.

On fait passer à MM. les jurés un plan des lieux, que M. le procureur de la République leur explique avec une copie qu'il tient à la main.

Les huissiers de service présentent successivement aux accusés deux fusils, dont un est reconnu par Dupeux pour lui appartenir, des bottes, des souliers, etc. Chacun des accusés reconnaît les objets qui sont à lui. L'un et l'autre reconnaissent que le chapeau gris et le deuxième fusil étaient la propriété du malheureux Rateau.

On commence l'audition des témoins; un d'eux est conduit par l'huissier; M. le président lui fait prêter le serment prescrit par la loi, puis cet homme donne ses nom, prénoms, etc.; on s'aperçoit que ce témoin, nommé Dupeux-Gournay, est beau-frère de l'accusé. Sur les observations du ministère public que ce témoin est compris dans la catégorie de ceux que la loi récuse et ne peut être entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, la Cour en délibère, et le président annulle le serment prêté, et ordonne que ce témoin ne sera entendu qu'à titre de renseignement.

C'est lui qui premier a découvert le cadavre de Rateau. Ce malheureux était tourné la face contre terre; le témoin pensa qu'il était mort d'un coup de sang.

Dupeux-Hérisson, cousin-germain de l'accusé. — Il a vu le cadavre. Il alla prévenir le maire et les autorités. Il trouva un fusil à plus de 90 mètres du cadavre; ce qui fit supposer que Rateau avant de mourir, avait dû se traîner jusque là.

Tous les autres témoins ne font que confirmer les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Une seule déposition a été plus importante que les autres, c'est celle de la femme de Morin, qui a rapporté que son mari arriva tout tremblant et lui raconta en frémissant les détails de l'assassinat de Rateau.

La défense de Dupeux a été présentée par Me Poitiers, et celle de Morin par Me Vacherie. Le siége du ministère public était occupé par M. Lauzon, procureur de la République.

Après la clôture des débats et le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils rapportent un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes contre Dupeux, et affirmatif seulement pour vol contre Morin.

En conséquence, la Cour condamne Dupeux-Goumard à la peine des travaux forcés à perpétuité, et Morin à celle de quinze jours d'emprisonnement en vertu de l'article 463.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Grattier.

Audience du 18 avril.

VOL AVEC VIOLENCE. — HOMME MASQUÉ.

Le 26 décembre 1847, dans la nuit de dimanche au lundi, vers une heure du matin, deux hommes entrèrent dans la chambre de la dame Jumel, débitante de boissons, demeurant alors au faubourg Saint-Pierre, à Amiens. L'un d'eux avait sa figure cachée sous un mouchoir blanc percé de deux trous qui lui permettaient de voir, sans être reconnu; l'autre avait la figure découverte, il portait à la main une chandelle et un ciseau. Ce dernier, se précipitant sur la femme Jumel qui était couchée, la saisit à la gorge, et lui appliquant sur la poitrine sa main armée du ciseau, il lui dit : « Tais-toi, ou tu es morte. » L'homme masqué fit le tour de la chambre, fouillant les meubles, et comme il ne paraissait pas trouver ce qu'il cherchait, celui qui tenait la femme Jumel ordonna à cette femme de lui remettre son argent; elle répondit à cet ordre accompagné de menaces et de violences, qu'elle n'avait chez elle qu'une somme de six francs. L'homme masqué continua ses recherches dans la chambre et dans les autres pièces de la maison; tous les meubles furent minutieusement visités; deux malles, dont les voleurs n'avaient pas les clés, furent forcées. Les recherches durèrent deux heures. Pendant ce temps, la malheureuse était clouée sur son lit par le bras de l'homme qui ne cessait de la menacer. Après avoir fait un paquet de tout ce qu'ils avaient choisi, les voleurs se retirèrent. La femme Jumel, un peu remise de son effroi, se leva pour s'assurer de ce qui lui avait été volé; elle reconnut qu'on lui avait emporté une somme de six francs, quelques bijoux et une grande quantité de linge, consistant principalement en chemises d'homme et de femme, et en draps de lit.

Dès que le jour parut, la police prévenue se transporta chez la femme Jumel pour recueillir les indices du crime.

Mais les recherches de la justice n'amenèrent aucun résultat; on avait même perdu l'espoir de découvrir les auteurs du vol, lorsqu'une circonstance fortuite vint mettre sur la trace des vrais coupables.

Dans les premiers jours de janvier 1848, la femme Jamel avait quitté la maison qu'elle occupait au faubourg Saint-Pierre pour aller habiter rue Saint-Leu, au coin de la rue du Bordau, une maison où elle tient un débit de boissons. Dans le voisinage demeurait un homme que la femme Jumel crut reconnaître pour être celui des deux voleurs qui l'avait tenue pendant que l'autre dévalisait la maison. Cet homme passait souvent dans la rue; deux fois même il était entré chez la femme Jumel, non de son propre mouvement, mais parce qu'il était appelé par des personnes qui se trouvaient dans la boutique, lorsqu'un jour cette femme reconnut sur cet individu une des chemises qui lui avaient été volées. Le doute ne lui fut plus permis; alors elle s'empressa d'aller faire sa déclaration à la police.

L'individu signalé par la femme Jumel n'était autre que le nommé Galmand, forçat libéré. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte d'une partie des objets volés, et cet homme, vu son état de récidive, fut condamné par la Cour d'assises de la Somme à la peine de mort, commuée depuis en celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans l'instruction et pendant le cours des débats, Galmand avait constamment protesté de son innocence; mais, trois jours après sa condamnation, il s'avoua l'un des auteurs du vol consommé chez la veuve Jumel. Il révéla, en outre, le nom de son complice : c'était Jean-Baptiste Fleury, contrebandier, demeurant à Amiens. En même temps, il raconta tous les détails du vol, et donna sur Fleury des indications si précises, qu'il était impossible de mettre en doute ses révélations. Fleury fut arrêté, mais il nia tout. La femme Jumel ful appelée, mais ne put le reconnaître à cause du soin qu'il avait pris de se cacher la figure. Cependant elle affirma que Fleury avait la taille et la tournure de l'homme masqué qui accompagnait Galmand. D'un autre côté, ce dernier, confronté avec Fleury, persista avec la plus grande énergie dans ses accusations. A ce témoignage accablant, Fleury n'opposa que de sèches dénégations. Les perquisitions les plus minutieuses à son domicile n'amenèrent la découverte d'aucune pièce à conviction, et ce ne fut qu'après de longues hésitations que, comprenant mieux sa position et l'importances des révélations de Galmand, il avoua sa culpabilité et reconnut toutes les circonstances du vol.

Les antécédens de Fleury sont défavorables, et sa moralité est mauvaise. Il a été condamné plusieurs fois pour fraude, et a déjà subi une détention préventive pour vol. Enfin, depuis son arrestation et antérieurement aux aveux que l'évidence de sa culpabilité a pu seule lui arracher, il s'est évadé de la maison d'arrêt avec bris de prison.

M. Merville, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Me Dauphin a présenté la défense de l'accusé.

Déclaré coupable par le jury, Fleury a été condamné à douze ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AVRIL.

Un acteur qui, grâce à son masque napoléonien, a été longtemps en possession de représenter l'empereur sur divers théâtres du boulevard et de la province, venait aujourd'hui réclamer l'exécution d'un titre de créance, déjà fort ancien, contre un ancien directeur de la Gaîté. Voici les faits :

M. Montgobert, connu au théâtre sous le nom de Gobert, avait, en 1836, contracté envers M. de Cès-Caupenne, alors directeur de la Gaîté, un engagement par lequel il devait, suivant les termes du traité, consacrer tous ses talens à ce théâtre, du 1er avril 1837 au 31 mars 1840, moyennant 300 fr. d'appointemens par mois et 6 fr. de feux par pièce. Les affaires de M. Cès-Caupenne devenant embarrassées, cet engagement fut résilié d'accord entre les parties, moyennant une indemnité de 1,000 fr., pour laquelle le directeur souscrivit des billets qui ne furent point payés à l'échéance.

Sur ces entrefaites, M. de Cès-Caupenne, tombé en faillite, fut remplacé dans la direction par M. Meyer, et, par l'arrêté ministériel qui investit celui-ci de la direction, il lui fut imposé l'obligation de payer aux créanciers de M. de Cès-Caupenne la moitié des bénéfices de l'exploitation théâtrale, déduction faite des frais et de 6,000 fr. d'appointemens accordés au nouveau directeur.

Sous l'heureuse direction de M. Meyer, la Gaîté semblait renaître, des pièces à grands succès, telles que *le Sonneur de Saint-Paul* et *la Grâce de Dieu*, remplissaient chaque soir la caisse du théâtre, et, cependant, M. Montgobert ne recevait pas la moindre parcelle de cette pluie d'or. Après une longue attente, il assigna M. Meyer, et obtint contre lui jugement de condamnation. Le débiteur condamné se pourvut par appel; mais, à l'audience, il ne se présenta pas pour soutenir ses prétentions.

La Cour d'appel (2e chambre), sur l'exposé présenté par Me Alfred Levesque, avocat de M. Montgobert, a confirmé le jugement.

— Un débat plus grave et qui intéresse un grand nombre d'artistes, restés créanciers de l'un des anciens directeurs du théâtre du Vaudeville, était soumis à la même chambre de la Cour. Voici les faits qui donnaient lieu au procès: M. Pilté avait en 1846 déposé à la Caisse des consignations une inscription de 1,280 fr. de rentes, représentant une valeur de 30,000 fr., avec affectation au cautionnement exigé de M. Lockroy, pour garantie de sa gestion comme cessionnaire de la direction du théâtre du Vaudeville. Peu de temps après, M. Lefèvre succéda à M. Lockroy, et pour lui faciliter l'obtention de l'autorisation ministérielle, M. Pilté, par l'acte de cession du droit au bail, prit vis-à-vis de M. Lefebvre l'engagement de laisser pendant deux années l'inscription de 1,250 fr. de rentes à la Caisse des consignations à la garantie de la gestion de Lefebvre. Toutefois, l'inscription continua de rester immatriculée au nom de M. Pilté, et aucune déclaration spéciale ne fut faite par lui à la Caisse des consignations pour régulariser le cautionnement au nom du nouveau directeur.

M. Lefebvre étant tombé en faillite dans le cours des deux années, le syndic forma contre M. Pilté une demande afin d'être autorisé à retirer de la caisse des dépôts et consignations l'inscription affectée à la garantie *de la gestion du directeur du théâtre*. Cette demande fut accueillie par jugement du 30 août 1848, dont M. Pilté a interjeté appel. Devant la Cour, il excipait de son droit, constant d'ailleurs, à la propriété de l'inscription de ren-

te, du défaut de déclaration spéciale de l'affectation de cette valeur à la garantie de la gestion du nouveau directeur, et enfin de la nature insaissisable des rentes sur l'Etat, pour soutenir que, ni Lefebvre, ni ses créanciers, ne pouvaient avoir aucun droit sur l'inscription de rente déposée.

Si par l'acte de cession de bail à Lefebvre Pilté avait pris l'engagement de laisser cette inscription déposée pendant deux ans à la Caisse des consignations, cet engagement correspondait à l'exécution de la part de Lefebvre des conditions de la cession. Or, l'inexécution de ces conditions de la part du nouveau directeur du théâtre emportait la nullité de la convention.

Ces moyens développés pour M. Pilté par Mᵉ Liouville ont été combattus par Mᵉ Da dans l'intérêt de la masse des créanciers de Lefebvre, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que le cautionnement était prescrit par les règlemens, et avait été exigé par le ministre de l'intérieur, comme condition de la concession du privilége à Lefèvre, pour la garantie de l'exploitation du théâtre, et dans l'intérêt des créanciers de l'entreprise ;

» Que si Pilté n'a pas fait une déclaration spéciale à la caisse des consignations pour régulariser le cautionnement au nom de Lefebvre, le cautionnement n'était pas moins acquis aux créanciers, par l'effet de la stipulation de Lefebvre dans son traité avec Pilté, et par le consentement du ministre à la transmission du privilége sur la tête de Lefebvre ;

» Considérant que Lefebvre a été constitué en faillite comme directeur du théâtre ;

» Que Maillet, syndic de la faillite, exerçant les droits des créanciers, avait qualité pour demander la remise de toutes sommes et valeurs déposés à titre de cautionnement, et notamment de l'inscription dont s'agit, afin de poursuivre la vente de ladite inscription dans les formes spéciales prescrites par les lois, et sauf aux divers intéressés à faire valoir leurs droits sur le prix ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» Confirme. »

— Ménager comparaît devant la police correctionnelle sous la prévention de quatre délits, rien que cela. Il aurait mendié dans les maisons avec menaces, frappé un concierge, injurié les agens de la force publique et porté une arme prohibée.

Le prévenu est âgé de vingt-neuf ans ; il est d'une taille élevée, d'une force prodigieuse ; sa figure est dure, farouche et rendue encore plus effrayante par une épaisse barbe rousse qui le couvre en entier.

Le 22 du mois dernier, Ménager se présente dans une maison de la rue Rambuteau ; il dit au portier qu'il monte chez un tailleur qui habite le premier étage de cette maison ; mais, au lieu de s'arrêter chez ce tailleur, il monte au second et sonne au hasard à la première porte ; une vieille dame vient lui ouvrir : « Madame, lui dit Ménager, je vous suis adressé par une perssnne de votre connaissance, qui me connaît depuis longtemps et qui me porte beaucoup d'intérêt. — Quelle est cette personne, Monsieur, et que puis-je faire pour vous? — Cette personne est M. Martin. — Je ne connais personne de ce nom. »

Tout en causant, la vieille dame avait introduit Ménager dans sa salle à manger. Arrivé là, le prévenu s'assied et dit à cette dame : « Mon père était établi à Paris ; compromis dans les affaires de juin, il a été transporté et nous a laissés sans aucune ressource, ma mère et moi. J'ai pensé que, vous étant adressé par M. Martin, vous voudriez bien venir à mon aide. — Je vous répète, monsieur, que je ne connais nullement ce M. Martin dont vous me parlez. — C'est lui cependant qui m'a donné votre adresse. Vous reconnaîtrez peut-être son écriture. » Et Ménager tire de sa poche plusieurs papiers, qu'il étale sur la table ; mais en même temps que les papiers, il exhibe un couteau-poignard qu'il remet dans sa poche après l'avoir laissé voir négligemment par la vieille dame. Celle-ci, effrayée tout à la fois de la figure de cet homme, de sa persistance et surtout de l'arme dont il était porteur, lui donne en tremblant une pièce de 20 sous. Ménager la prend, remercie à peine et prend congé.

A peine est-il sorti, que la vieille dame ouvre doucement sa porte et voit le prévenu monter au troisième étage. Elle s'empresse de se rendre chez le portier, lui reproche d'avoir laissé monter un pareil homme, et lui raconte ce qui vient de se passer. Le portier se met en mesure d'arrêter cet homme, quand il voudra sortir.

Quelques minutes après, Ménager descend ; il avait joué de bonheur ; au troisième, il avait trouvé une dame dont le mari était absent, et à l'aide des moyens déjà employés, il avait obtenu 50 centimes. Quand il va pour franchir la porte cochère, le portier se pose devant lui et lui demande d'où il vient. « Qu'est-ce que cela vous regarde, répond Ménager. — Je vais vous prouver que ça me regarde, » et il saisit le prévenu au collet. Ménager lui assène dans l'estomac un vigoureux coup de poing et veut fuir ; mais le fils du portier vient au secours de son père, et tous deux parviennent à contenir le prévenu jusqu'à l'arrivée de la garde que la vieille dame avait eu la précaution d'envoyer quérir.

A la vue de la force publique, Ménager, qui se sent perdu, fait des efforts désespérés ; il s'élance, la tête la première, au milieu des soldats, et en renverse deux par terre ; puis, tirant son couteau, il les en menace s'ils veulent se relever. Mais l'un des soldats lui saisit le bras, le lui tord, et le prévenu, jetant un cri de douleur, laisse tomber son couteau sans avoir pu en faire usage.

A l'audience, ce mendiant de nouvelle espèce a été signalé non pas comme étant fils d'un transporté, mais comme un condamné libéré. Agé de vingt-neuf ans, il a passé déjà quinze ans en prison. Dès l'âge de huit ans, il a été condamné à rester cinq années dans une maison de correction pour vol chez son maître d'apprentissage ; puis à un an pour vol, à dix-huit ans pour vol, à trois ans et cinq ans de surveillance pour vol ; à trois, six, quatre, huit et treize mois pour ban rompu ; à cinq ans de réclusion pour vol qualifié, et enfin à trois ans pour vol simple.

On comprend qu'avec ces antécédens, Ménager n'avait rien à dire pour sa défense ; aussi est-ce avec un air d'indifférence profonde qu'il s'entend condamner à dix années d'emprisonnement et dix ans de surveillance de la haute police.

— Une escroquerie pour la réussite de laquelle il fallait que la victime fît preuve d'une crédulité, d'une candeur sans exemple, amenait aujourd'hui le nommé Mongenet devant la police correctionnelle. Le plaignant, M. Bellot, appelé à déposer, raconte en ces termes les détails de cette incroyable affaire :

Dans le café où je vais tous les jours lire les journaux, dit M. Bellot, j'avais fait la connaissance de M. Mongenet, nous avions quelquefois causé politique ensemble, et je dois lui rendre cette justice que ses opinions s'accordaient parfaitement avec les miennes.

M. le président, souriant : Arrivez tout de suite aux circonstances de l'escroquerie que vous lui reprochez.

M. Bellot : Me voyant en deuil, M. Mongenet me demanda qui j'avais perdu ; je lui dis que c'était mon père, et petit à petit, par ses questions insidieuses, je fus amené à lui dire que j'avais hérité d'une assez forte somme, produit d'une maison que mes frères et moi avions vendue. Quelques jours après, M. Mongenet me dit, en faisant une partie de dominos, et d'un air presque indifférent : « Quel dommage de n'avoir pas quelques billets de mille francs ! quelle bonne affaire il y aurait à faire en ce moment !... » Je lui demandai ce que c'était ; il me répondit qu'il connaissait le directeur d'une compagnie qui allait partir pour la Californie avec des marchandises de toute espèce. Il ne manque, dit-il, que des habillemens d'homme, et celui qui porterait là-bas un grand assortiment de draps pourrait décupler son argent..... D'après des renseignemens positifs, une redingote coûte 400 fr., un habit se vend le même prix ; les pantalons sont à 150 et 200 fr., et les gilets ne se donnent pas à moins de 80 fr. Le directeur de la compagnie m'a proposé cette affaire... C'est de l'or en barre... Et dire que, faute de quelqu'argent, je manque ma fortune ! » Je lui demandai combien il faudrait. Il me répondit que, s'il avait seulement 3 ou 4,000 francs cela suffirait, parce qu'avec cette pacotille il ferait venir d'autres draps et agrandirait ainsi son commerce. Je lui dis alors que j'étais tout disposé à mettre 4,000 fr. dans l'affaire, moyennant association par moitié. Dans le but bien évident d'augmenter ma confiance, il fit quelques difficultés, me dit que moitié dans les bénéfices c'était trop exiger ; que je ne courais, moi, aucun risque, tandis que lui pouvait mourir des fièvres, être massacré par les indigènes ; enfin il consentit à mon offre, et nous fîmes un acte sous seing-privé. Il fut convenu qu'il allait bien vite se mettre en mesure de partir, le bâtiment devant mettre à la voile sous quinze jours.

M. le président : Et vous ne prîtes aucun renseignement sur cette prétendue compagnie ?

Le plaignant : Ce fut là mon tort ; mais je n'y pensai même pas. J'avais confiance en M. Mongenet à cause de ses opinions politiques, qui étaient essentiellement conservatrices.

M. le président : Continuez.

Le plaignant : J'achetai pour 4,000 fr. de draps et d'étoffes, pendant que lui faisait tous ses préparatifs de départ. Il prit un passeport pour le Havre, et je fis transporter aux magasins les caisses contenant les draps, en ayant soin d'inscrire sur les caisses : « Pour partir par le vaisseau la *Mine d'or*, faisant voile pour la Californie. » C'était M. Mongenet qui m'avait donné ces renseignemens.

M. le président : Est-ce qne vous fites inscrire ces caisses en son nom ?

Le plaignant : Certainement ; il m'avait dit que cela ne pouvait pas se faire autrement.

M. le président : Comment avez-vous appris que vous étiez indignement volé ?

Le plaignant : M. Mongenet devait m'écrire du Havre avant de s'embarquer. J'attendis un mois sans avoir de ses nouvelles. Enfin, fort inquiet, je me décidai à me rendre dans cette ville par le chemin de fer, et là j'appris qu'il n'y avait jamais eu de bâtiment appelé *la Mine-d'Or* et qu'aucun vaisseau n'était en partance pour la Californie. Je revins à Paris fort inquiet, je pris des renseignemens, et je sus que M. Mongenet avait retiré des messageries ses caisses de drap. J'allai à son domicile, il l'avait quitté le lendemain du jour où j'avais fait porter les caisses à la diligence. J'étais volé, c'était clair... Je fus trois mois sans pouvoir découvrir ce qu'il était devenu, et je désespérais de le retrouver, lorsque le hasard le mit en face de moi à l'embarcadère du chemin de fer de Versailles, station de Courbevoie. Je le fis arrêter ; mais il n'avait plus un sou du produit de la vente de mes draps.

M. le président : Tout cela est très fâcheux pour vous, mais vous avez à vous reprocher une confiance bien imprudente.

Le plaignant : Que voulez-vous ? Quand on est honnête homme, on croit tout le monde de même ; et puis il avait de si bons principes politiques !

Le prévenu convient des faits qui lui sont reprochés et cherche une excuse dans sa misère. Il dit que ses meubles étaient saisis et qu'il était sous le coup de deux prises de corps.

M. le président : Et vous nous donnez cela comme excuse de l'indigne escroquerie que vous avez commise !

Le Tribunal condamne Mongenet à trois années d'emprisonnement, à 100 francs d'amende, à la restitution des 4,000 francs avancés par M. Bellot, à 1,000 francs de dommages-intérêts envers le même ; fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre) avait encore à s'occuper dans son audience d'aujourd'hui d'une affaire de maison de jeu de hasard ; il s'agissait cette fois d'un établissement connu sous le nom du Cercle de la paix, passage Verdeau, 10, et dirigé par le sieur Chevallier, qui comparaît à la barre.

D'après la mission qu'il en reçut de l'autorité, le commissaire de police fit une descente dans cette maison, en mars dernier, et sa soudaine apparition jeta tellement le trouble parmi les joueurs attablés autour du tapis vert, qu'un d'entre eux prit le parti de se précipiter par la fenêtre du salon, dans la cour, et sa chute d'un premier étage n'eut, à ce qu'il paraît, aucune suite fâcheuse pour lui, puisqu'il put prendre immédiatement la fuite. Le commissaire procéda à la saisie du riche mobilier qui garnissait les différentes salles du prétendu Cercle, aussi bien qu'à celle d'une somme de 500 francs, formant les enjeux de la partie commencée lors de l'intervention de la police.

Il résulte des dépositions de nombreux témoins entendus que le Cercle de la Paix n'avait de véritable cercle que le nom, tandis qu'en réalité il présentait tous les caractères d'une maison de jeu. On ne s'y occupait en effet que de parties de baccarat, où l'on risquait des sommes importantes : *la cagnotte* restait en permanence ; et les prélèvemens qu'on y versait à chaque partie n'étaient pas moindres de 3 francs.

Le sieur Chevallier allègue pour sa défense que son intention formelle a toujours été d'ouvrir un cercle tel qu'on en compte beaucoup d'autres dans Paris ; il a rempli toutes les formalités requises en pareille circonstance, et justifie de l'autorisation qui lui a été donnée, tant par M. Ducoux, l'ancien préfet de police, que par son successeur ; il reconnaît toutefois avoir eu le tort de donner à jouer le baccarat, mais il croyait trouver une espèce d'excuse dans l'exemple que lui en donnaient tous les cercles connus de la capitale.

M. l'avocat de la République soutient la prévention, et, après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par Mᵉ Soulé, le Tribunal condamne le sieur Chevallier à 200 francs d'amende, et ordonne la confiscation des objets saisis.

— Les nommés Alexandre Alexandrine, et Bayarlé, anciens gardes mobiles, et les femmes Gachot et Tardieu, viennent s'asseoir tous les quatre, côte à côte, sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre). On leur impute d'avoir commis de complicité le délit d'émission de fausses pièces de 2 francs, dans des circonstances assez bizarres.

En quittant les rangs de la garde mobile, Alexandrine avait gardé plusieurs boutons de son uniforme : poussé par le besoin, ou plutôt par une bien coupable pensée, ce jeune homme s'ingénia à battre et à rebattre encore ces boutons, et à force de peine et de persévérance, il parvint à en faire tant bien que mal quatre mauvaises pièces auxquelles il donna comme une espèce de similitude avec celles de 2 francs.

La monnaie fabriquée ainsi, et quelle monnaie ! il s'agissait d'en tirer profit : mais la mise en circulation n'en était pas facile : à tout hasard cependant, ses trois complices et lui s'en chargèrent. Ils avaient avisé une bien modeste boutique d'épicier desservie le plus ordinairement par une toute petite fille, dont la candeur leur parut du plus favorable augure.

Les quatre amis se rendirent donc tour à tour dans la boutique, achetèrent chacun pour dix centimes de marchandises, et la petite fille, sans y regarder de plus près, leur rendit à chacun 1 fr. 90 c. de bon argent. Tout semblait aller au mieux, mais la mère intervint au quatrième achat : elle n'eut pas de peine à constater la fraude, et la présence des trois précédens boutons dans sa caisse lui donnant l'éveil, elle mit tout en œuvre pour découvrir les coupables. La police lui prêta la main, et voilà comment les quatre prévenus, arrêtés presque immédiatement s'entendent condamner aujourd'hui, Alexandre Alexandrine, comme le plus coupable en sa qualité de fabricant, à quinze jours de prison, et Bayarlé et les femmes Cachot et Tardieu, chacun à huit jour de la même peine.

— Trois militaires de la garnison de Rambouillet s'étaient esquivés du quartier sur les dix heures du soir, et ils étaient allés dans une auberge du faubourg Groussais pour y passer la nuit. Afin de ne pas être aperçus par la patrouille, ils s'étaient revêtus de blouses et de chapeaux à longs bords.

A peine ils entraient dans l'établissement, qu'il s'éleva une querelle entre l'un des lanciers et la fille Labelle. Le lancier ayant donné un soufflet à cette fille, le maître de la maison intervint pour lui porter secours ; mais les deux autres militaires se joignirent à leur camarade pour frapper le bourgeois, et ils s'enfuirent, laissant leur victime étendue par terre et sans connaissance.

La fille Labelle, qui connaissait l'un des lanciers, le dénonça le lendemain au quartier : c'était le nommé Distigny. Celui-ci, interrogé par le capitaine de l'escadron, ne put cacher le nom de ses camarades, et tous trois sont renvoyés devant le 2ᵉ Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornemuse, du 14ᵉ régiment d'infanterie légère.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. le capitaine Plée, commissaire du Gouvernement, et la défense présentée par Mᵉˢ Cartelier et Robert Dumesnil, avocats, a prononcé quatre mois d'emprisonnement pour le brigadier Bouchebaker, trois mois pour le lancier Distigny, et deux mois de la même peine pour le lancier Vigouroux.

— M. Delaboullaye, sous-chef de la police municipale à la préfecture de police, est mort cette nuit frappé d'une attaque d'applexie foudroyante. M. Delaboullaye, que des travaux intéressans avaient fait connaître, n'était rentré dans l'administration, à laquelle il avait été attaché sous M. Gisquet, que depuis quelques mois seulement, en même temps que MM. Rebillot et Carlier. Doué d'une rare aptitude et d'une extrême facilité de travail, il avait assumé sur lui seul la plus grande partie des attributions politiques précédemment réservées au cabinet. Bien que souffrant depuis plusieurs jours il était resté hier dans son cabinet jusqu'à onze heures et demie, et c'est en rentrant chez lui à minuit qu'il a rendu le dernier soupir.

— Ce matin au point du jour, un employé du service de salubrité, le sieur Louis Delfour, a trouvé sous le portail latéral de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois qui ouvre sur la rue Chilpéric le cadavre d'un enfant nouveau-né qui y auait été déposé enveloppé de linge. D'après les constations faites par les soins du commissaire de police, au bureau duquel le sieur Delfour s'était empressé de porter l'enfant, qui eut pu n'être que frappé d'asphyxie, la mort remontait seulement à quelques heures et paraissait avoir été produite par le froid et le manque de nourriture plutôt que par aucun acte de violence.

— Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, la boutique d'une dame Besson, marchande fripière, rue Sainte-Avoie, 45, avait été complètement dévalisée par des voleurs qui y avaient enlevé une forte partie de vêtemens d'hommes confectionnés, après s'y être introduits en en brisant la devanture, et en en faisant sauter toute la serrurerie.

Depuis lors la police était en quête des auteurs de ce vol audacieux, lorsqu'hier des agens firent rencontre de trois repris de justice dont les vêtemens se trouvaient identiquement semblables à ceux dont le procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier Ste-Avoie contenait la description.

Ces trois individus ont été arrêtés et conduits à la Préfecture de police.

— Un jeune homme qui se promenait hier soir dans le passage de l'Opéra attira l'attention de deux agens de police par l'insistance qu'il mettait à pénétrer au plus épais des groupes où se traitent les affaires de bourse, et où se propagent et se discutent les canards politiques.

Pour les agens, malgré sa mise élégante et ses allures de boursier, cet individu, qui paraissait s'intéresser si fort à la rente, n'était qu'un voleur. Ils s'attachèrent donc à ses pas, et comme, après plusieurs tentatives inutiles de vols, il se dirigea vers le bureau de recette de l'Opéra, où il prit un billet de quatrièmes loges, les deux agens se décidèrent à y entrer derrière lui, afin de continuer leur surveillance.

Placé dans les couloirs tant que le rideau était levé, l'adroit voleur arrivait des premiers au foyer à chaque entr'acte. Là, il explorait les poches et se fourrait au plus épais des promeneurs. Vers dix heures enfin, les agens le voyant porter la main sur la montre et la chaîne retenue par une châtelaine à la ceinture d'une dame anglaise aux pas de laquelle il s'était attaché, l'arrêtèrent et lo conduisirent au bureau de l'officier de paix de service.

Cet individu, qui a prétendu d'abord être commis marchand et demeurer chez un de ses oncles, a avoué ensuite au commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, M. Blavier, n'être autre qu'un nommé Grappe, cinq fois déjà condamné pour vol, et soumis à la surveillance.

Bourse de Paris du 19 Avril 1849.

Le 3 p. 100 a débuté au comptant à 56 60, plus haut cours, et reste au plus bas à 56 10. Fin courant, il a fait 56 80 au plus haut, 55 10 au plus bas, et reste à 56 25. Les primes ont été négociées fin courant, dont 50, à 58 et fin prochain, dont 1, de 59 50 à 59.

Le 5 0/0 a débuté à 88 50 au comptant, a fait 88 55 au plus haut, 88 fr. au plus bas et reste à 88 15. Fin courant, il a fait 88 95 au plus haut, 88 10 au plus bas, et reste à 88 25. Les primes ont été négociées fin courant dont 2 à 88 85, dont 1 de 89 40 à 88 40, et dont 50 de 90 à 89 50, et fin prochain dont 2 de 91 15 à 91, dont 1 de 93 50 à 92 60, et dont 50 à 95.

Les actions de la Banque de France ont débuté 2400, ont fait 2410 au plus haut, et restait à 2402 50.

Les chemins de fer ont été négociés au comptant ; le Saint-Germain, à 425 ; la rive droite à 215 ; la rive gauche, de 182 50 à 177 50 ; l'Orléans, de 860 à 855, le Rouen, de 562 50 à 555 ; le Marseille, à 215 ; le Bâle, à 105 ; le Bordeaux, de 411 25 à 410 ; le Nord, de 452 50 à 450 ; le Strasbourg, de 372 50 à 370 ; le Nantes, à 323 75, et le Dieppe, à 178 75.

On a enfin coté les certificats de Lyon à 87 75, le 5 0/0 romain de 79 1/2 à 77 1/2, le 5 0/0 belge 1840 à 92 3/4, le 5 0/0 belge 1842 a 92 1/2, le 3 0/0 espagnol extérieur à 33 1/2 et 33 1/4, le 3 0/0 intérieur à 25 et 24 3/4, les obligations du Piémont à 875, celles de St-Germain 1842 à 880 et 875, celles d'Orléans à 935, celles de Rouen de 872 50 à 874, celles du Havre 1848 à 830, de la Ville 1,200, les actions de jouissance des 4 canaux à 62 50, de la Vieille-Montagne à 2,825 et 2,875, du Monceau à 1,450, et des mines de la Loire à 300.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	88 15	5 0/0 de l'Etat romain.....	77 1/2
Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept..	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	55 10	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	33 3/4
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2402 50	— — 1840.....	— —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	1200 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	2875 —	Emprunt de Piémont.....	875 —
Rente de Naples.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours.
5 0/0 courant.....	89 25	88 95	88 10	88 25
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	57 —	56 80	56 10	56 20
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	425 —	Orl. à Bordeaux	411 25	410 —
Versaill. r. droite	217 50	215 —	Chemin du Nord	456 25	451 25
— rive gauche	185 —	177 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Paris à Orléans..	860 —	852 50	Paris à Strasb..	373 75	371 25
Paris à Rouen...	562 50	562 50	Tours à Nantes.	— —	323 75
Rouen au Havre.	302 50	— —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	217 50	215 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	105 —	105 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	— —	— —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Le Prophète sera représenté aujourd'hui vendredi, 20, à l'Opéra. Mme Pauline Viardot désire faire un effort pour ne pas priver le public de la série des trois premières représentations.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la Marquise et la Sirène, par Boulo et Mlle Lavoye.

— Gymnase-Dramatique. — Le nom de Mlle Rose Chéri dans le Bouquet de violettes semble chaque jour plus éclatant. Enjouée, gracieuse et spirituelle dans les deux premiers actes, elle déploie dans le troisième acte une merveilleuse sensibilité. Rien de plus touchant et de plus poétique que la façon naïve dont la jeune folle raconte qu'elle vient d'abandonner son petit enfant sur les flots. A ce moment, toute la salle éclate en sanglots. — Demain le spectacle commencera par la reprise du Lorgnon, vaudeville fantastique de M. Scribe, qui n'a pas été joué depuis dix ans ; on finira par Gardée à Vue, le triomphe de Bressant et de Mlle Melcy.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE DE LA FIDÉLITÉ**

Etude de Mᵉ ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Fidélité, 5 et 7 anciens et 11 nouveau.

L'adjudication aura lieu le samedi 28 avril 1849.

Cette maison, dont le revenu s'élevait auparavant à 5 100 fr. par an, rapporte actuellement, et par suite de réductions temporaires des loyers, la somme de 4,18 fr. par an.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10 ;

2° A Mᵉ Devant, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86.

Paris — **MAISON RUE MAYET, 5.**

Etude de Mᵉ GAULLIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, le jeudi 3 mai 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue Mayet, 5.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Mᵉ GAULLIER, avoué poursuivant ;

2° A Mᵉ Dromery, avoué, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9 ;

3° A Mᵉ Vigier, quai Voltaire, 15 ;

4° A Mᵉ Lindet, notaire à Paris, rue de Laharpe, 29.

Paris — **MAISON DE CAMPAGNE.**

Etude de Mᵉ CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 mai 1849, deux heures, sur la mise à prix de 7,500 fr.

D'une MAISON DE CAMPAGNE à Champerret, près Neuilly, rue Eugénie, 11. Elle se compose d'un bâtiment d'habitation élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et deux étages à quatre croisées de face, et d'un grand jardin planté d'arbres, le tout enclos de murs, contenant en superficie 1498 m. 75 c.

Paris — **MAISON Bᵃʳᵈ BEAUMARCHAIS.**

Etude de Mᵉ CHEVALIER, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 2 mai 1849,

D'une MAISON en construction, sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 96.

Elle a trois façades, une sur le boulevard Beaumarchais, une sur la rue Amelot, et une sur la rue nouvelle ouverte entre le boulevard et ladite rue.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser : Audit Mᵉ CHEVALIER, avoué, et à Mᵉ Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Paris — **PROPRIÉTÉ place de la CORDERIE.**

Etude de Mᵉ BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 9 mai 1849, une heure de relevée,

De DEUX MAISONS réunies en une seule propriété, dite la MAISON DES ARTS, sise à Paris, place de la Corderie, 26, près le Temple.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ BOUDIN, avoué poursuivant, rue de la Corderie Saint-Honoré, 2 ;

2° A Mᵉ Gallard, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. (9258)

Mantes (Seine-et-Oise) — **JOLIE PROPRIÉTÉ.**

Etude de Mᵉ JOURDAN, avoué à Mantes (Seine-et-Oise), rue des Halles, 360.

Adjudication le vendredi 27 avril 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de Mantes-sur-Seine, heure de midi,

D'une JOLIE PROPRIÉTÉ connue sous le nom de CLOS PINET, composée d'une maison d'habi-

tation ornée de glaces, bâtimens, cours, jardin d'agrément et jardin potager, remise, écurie, serre chaude, orangerie, bosquets plantés de bois taillis et de bois de haute futaie, orangers, arbustes, circonstances et dépendances.

Le tout clos de murs et de haies vives, d'une contenance superficielle d'environ 2 hectares 9 ares 25 centiares, situé en la commune de Mantes-la-Ville, lieu dit les MARTRAITS, faubourg St-Lazare de Mantes, sur le bord de la Seine, proche la station du chemin de fer de Paris à Rouen.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mantes : A Me JOURDAN, avoué poursuivant;

Et à Me Ségaux, avoué, rue de la Madeleine.

(9250)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE TRÈS BELLE TERRE située dans un rayon de 44 kilomètres de Paris, de la contenance d'environ 680 hectares, en ferme, bois et parc, avec beau château moderne. — S'adresser chez Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, 8, rue de Ménars, Paris. (9201)

AVIS. Le directeur-gérant de la société la *Sécurité des Familles* invite MM. les porteurs d'actions de ladite société, à vouloir bien se réunir le jeudi 26 courant, à quatre heures précises de l'après-midi, au siége de l'administration, boulevard du Temple, 31, à l'effet de composer le conseil de surveillance et d'entendre les observations du directeur sur une modification aux statuts, ayant pour objet l'extension des opérations de la compagnie. Tout actionnaire devra déposer, sur récépissé du directeur, au siége de la société, les quatre actions nécessaires à son admission, s'il désire faire partie du conseil de surveillance.

MM. LES ACTIONNAIRES de la papeterie du Val Vernier sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 3 mai, à sept heures et demie du soir, pour délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.

Librairie de jurisprudence **GOSSE**, place Dauphine, 27.

1848 ET 1830.

10 MOIS ET 18 ANS,

Par **M. LIADIÈRES**, ancien député. 1 vol. in-32, *édition populaire* à **20** cent. — Moyennant un bon sur la poste de 5 fr., on recevra *franco* 30 exemplaires.

LE JURY EN MATIÈRE CRIMINELLE

MANUEL DES JURÉS, d'après les décrets du 7 août et du 18 octobre et la Constitution du 4 nov. 1848, etc., par CH. BERRIAT-ST-PRIX, substitut au Tribunal de la Seine, ancien chef du parquet de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire. 1 vol. in-18. — 1 fr. 50 c.

LOIS DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE Contenant, dans l'ordre du Code de procédure civile, les règles de l'instruction devant les Tribunaux administratifs, etc.; par CHAUVEAU ADOLPHE, professeur de droit administratif à la Faculté de Toulouse. 1 vol. in-8o. — 8 fr. (2209)

DE LA PROPRIÉTÉ,

PAR M. A. THIERS.

Edition populaire tirée à cinquante mille exemplaires. Un beau volume in-18. Prix : 1 fr.

PAULIN, LHEUREUX et Ce, 60, rue Richelieu. (2057)

MANUEL DES NOTAIRES, Contenant un nouveau Formulaire et un Commentaire correspondant au moyen de chiffres, par F.-M. SELLIER, avocat à la Cour d'appel, ancien notaire à Vermenton, professeur de notariat autorisé de l'Université. 4 vol. in-4o. Prix : 55 fr., ou 48 fr. en s'abonnant au JOURNAL du MANUEL DES NOTAIRES, qui paraît depuis le 1er janvier dernier en un cahier par mois, in-4o de 10 fr. par an. — A la librairie de COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16.

GUIDE BOTANIQUE DE LA SANTÉ, ou *Traité simple des maladies et des herbes qu'il faut employer pour les guérir*, par le docteur COFFIN, de New-York ; 1 vol. in-12 de 371 pages. Prix : 4 fr. Traduit sur la 14e édition anglaise. Ouvrage admis dans presque toutes les familles anglaises et américaines, où la pratique de la médecine domestique est exercée avec tant d'intelligence par les mères dans nombre de cas usuels, sans avoir recours au médecin. De nombreuses et brillantes guérisons ont prouvé la supériorité de son emploi dans les affections suivantes : Maladies de poitrine, des intestins, digestions difficiles, fièvres rebelles, paralysies, douleurs rhumatismales, maladies des femmes, des enfans, scrofuleuses, lymphatiques, de l'estomac, maladies des yeux, de la peau, contagieuses. Paris, 16, galerie d'Orléans, Palais-National, chez Charpentier, qui l'adresse franco à domicile, sur le reçu d'un mandat de poste de 5 fr. (Affranchir.) (2098)

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, *r. Ne-des-P.-Champs*, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la rammette, enveloppes 25 c. le 100. Fabrique de registres. (2155)

DIAPHANOGRAPHE-LARD pour apprendre à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. L'on obtient à l'instant des épreuves de ce que l'on a dessiné. — Prix, avec modèle : 2 fr. — LARD-ESNAULT, papetier, rue Feydeau, 25.

EXPOSITION PUBLIQUE, rue Saint-Honoré, 290.

MEUBLES, tapisserie, mobiliers complets. Institution philantropique créée par un capitaine en retraite qui en est le directeur.— *Magasins et ateliers*, faub. St-Antoine, 109, 111, 130. *Prix fixe*. On expédie en province et à l'étr. (2120)

SAGOU DE GROULT JEUNE.

Potage recommandé par les médecins.

Le SAGOU DES INDES préparé par la maison GROULT possède des qualités reconnues supérieures; on en fait d'excellens potages au maigre et au gras; l'emploi en est prompt et facile.

Chez GROULT j., passage des Panoramas, 3, rue Ste Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. *Se méfier des imitations d'enveloppes.* (2077)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE.

M. D..., propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 145 fr. (2070)

Cie Gle DES VIGNOBLES. 153, RUE MONTMARTRE.

Vins ordinaires de 35 à 75 c. la boutlle, fins de 1 à 6 f., en pièce de 90 à 1,200 f. Eau-de-vie et liqueurs. (2017)

VINS de Botherel, ex-vicomte. **GRANDE BAISSE.**

Très bons, de 40 c. à 5 fr. la bouteille. — de 95 à 1,200 fr. la pièce. — 100 mille bouteilles de vins fins au rabais.—Magasins, rue Vivienne, 49, de 33 mètres de long sur 16 de large, et au-dessous 3 berceaux aussi de 33 mètres. (Ecrire.) (1991)

EAUX-BONNES CONTRE LES MALADIES DE POITRINE, DU LARYNX ET DE LA PEAU.—Prix à la source (*Basses-Pyrénées*) : la Blle, 70; 1|2, 60; 1|4, 50 c., *emballées*. Boisson : 10 fr. pour la saison. *Logemens confortables, prix réduits.* —Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La blle, 1 25; 1|2, 1 f.; 1|4, 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes, 1 25c. A ce dépôt, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Europe. (2047)

MAUX D'YEUX. La pommade anti-opthalmique de la veuve Farnier de Saint-André, de Bordeaux, jouit d'une réputation d'un siècle contre les affections de paupières et du globe de l'œil. Paris, chez Jutier, pharmacien, place de la Croix-Rouge, 36, et Dorvault, rue de la Feuillade, 5.

PATE ÉPILATOIRE. PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq St-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix, 10 fr. (Aff.) Envoie en provinces. (2205)

CONSERVATION de la CHEVELURE par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 35.

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU DE PERSE est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances, sans aucun inconvénient, 5 fr. le flacon. (Env. aff.) Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au premier, *teint les cheveux chez elle et à domicile.*

DENTS ET DENTIERS PERRIN.

Sans CROCHETS ni LIGATURES. La pose des *dents artificielles* a lieu sans douleur. Rue Saint-Honoré, 355 bis. (Affr.) (2123)

ODONTINE ET ÉLIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentrifrices blanchissent les dents sans les altérer et donnent à la bouche une fraîcheur très agréable. L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public. Prix : 3 fr.

Dépôt chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93, et Dans toutes les villes.

DENTS ET DENTIERS ROGERS,

Sans crochets ni ligatures.

270, **RUE SAINT-HONORÉ.** (Affranchir.) (2046)

CHOLÉRA. préservatif et curatif indien. 2 fr. Pharmacie rue Geoffroy-Marie, 5. (2034)

SOMNAMBULE. Mlle Henriette. Lucidité éprouvée; reçoit tous les jours, de 11 à 4 heures, rue Basse du-Rempart, 20. (2193)

TOPIQUE INDIEN. Guérison des hernies et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol.

BANDAGES A PIVOT excentrique et brisure à pont. Les bandages à brisure, de **BURAT** frères, médecins, chirurgiens-herniaires de la marine nationale, viennent de subir une grande amélioration. Au moyen du pivot excentrique, on peut soi-même donner à la pelote l'inclinaison et le point de compression qui conviennent à la hernie. On ne les trouve que chez les invent., rue Mandar, 12. (2114)

SIROP DE BANANIER contre les flueurs blanches. Pharmacie indienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à l'entresol. (2169)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens.—Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernet. (2078)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (2019)

INJECTION TANNIN, 3 f, la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1383)

10 FR. LE FLACON **EAU ET ÉLIXIR FATTET** 10 FR. LE FLACON

Pour l'*embaumement* et la *guérison* immédiate des **DENTS** malades ou **CARIÉES**. — Cette *eau*, la seule qui laisse dans la bouche une *odeur* et un *parfum* des plus agréables possède l'immense avantage de dissiper à l'*instant même* et *sans retour* les **DOULEURS** de *dents* **LES PLUS VIVES**, sans exercer aucune action délétère ni sur les dents, ni sur les gencives, et sans jamais nécessiter l'extraction.—**PRIX** du flacon : 10 fr, avec une *brochure explicative* contenant des *documens* de la plus haute importance pour les personnes affectées de maladies dentaires.

Chez **GEORGES FATTET**, dentiste, inventeur d'une nouveau mode d'**OBTURATION** *à froid*, sans *douleur* ni *pression*,

SEUL POSSESSEUR DES DENTS ET DENTIERS SANS CROCHETS

Remarquables par leur **LÉGÈRETÉ**, leur **DURÉE**, leur **MODE de FIXATION**, leur **BEAUTÉ**, leur **SOLIDITÉ**, et les seules avec lesquelles on puisse, à l'*instant* même, broyer les alimens les plus durs,

AUTEUR DU TRAITÉ COMPLET DE **Prothèse Dentaire** PRIX 5 F.

Ouvrage essentiellement utile et indispensable aux médecins, aux dentistes, aux savans, aux littérateurs et aux gens du monde. Beau volume in-8o, avec planches illustrées et portrait de l'auteur. — (*Toutes les lettres doivent être affranchies et accompagnées d'un mandat sur la poste.*)

363, RUE SAINT-HONORÉ.

CHOLÉRA

PRÉSERVATIF TONI-SUDOGÈNE.

Cette préparation tonique et stimulante est approuvée et recommandée par un grand nombre de médecins. — (*affranchir*).

2 francs 50 centimes la boîte.

Brochure explicative.

DÉPÔT RUE DE CHOISEUL 27 ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

COPAHINE-MÈGE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Académie de Médecine, sur le rapport de M. Cullerier, médecin en chef de l'hôpital des Vénériens ; aussi les premiers médecins de Paris n'emploient-ils que lui. Seul il guérit en six jours les écoulemens, sans nausées, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr.; c'est le traitement le moins cher. Pour expéditions, écrire à M. JOZEAU, seul propriétaire et préparateur de ce médicament, à sa fabrique, rue de la Tour, 54, à Passy, près Paris.— A Londres, 49, Hoy Market; Dépôt général, à la pharm. des Panoramas, rue Montmartre, 161. (2205)

BEAUTÉ ET CONSERVATION DES CHEVEUX

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Pommade-Philocome *Cottan et Cie*

DE LA **Société Hygiénique**

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules.

La Pommade philocome de la Société Hygiénique a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades communément employées ; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

PRIX DU FLACON : **1 FR. 50 C.**

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

LE **JOURNAL POUR RIRE.**

PLUS DE **2,000 Caricatures** DANS L'ANNÉE.

PRIX :

3 mois, 4 f.— 6 mois, 8 f.— Un an, 10 f.

Toute personne qui ajoute 7 fr. à son abonnement d'un an, total : 22 fr., reçoit franco un volume **MUSÉE PHILIPON**, qui se vend 15 fr.

Paris, chez **AUBERT** et Ce, éditeurs, place de la Bourse, 29. — Lyon, au Magasin de papiers peints, rue Saint-Dominique. (2096)

SICCATIF BRILLANT DE RAPHANEL

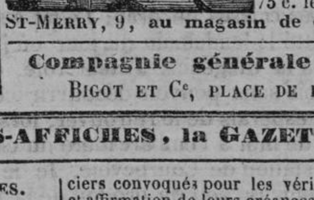

Séchant en deux heures, pour la mise en cour sans frottage, 3 FR. le k., vase **compris**. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre. — RUE NVE-ST-MERRY, 9, **au magasin de couleurs.** (2214)

Compagnie générale d'Annonces

BIGOT ET Ce, PLACE DE LA BOURSE, 8.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr **ALBERT** est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueuil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Victor DILLAIS, agréé, sise à Paris, r. St-Marc, 30.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 8 avril 1849, enregistré.

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a existé entre M. André GURDEL, marchand de vessies, demeurant à Gentilly, barrière Fontainebleau, 25, et M. Claude VIGNAT, marchand de vessies, demeurant à Ivry sur Seine, pour l'exploitation du commerce de vessies, a été déclarée nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités légales de publication.

Pour extrait,

V. DILLAIS, agréé. (326)

En vertu d'une sentence arbitrale déposée au Tribunal de commerce, rendue exécutoire en vertu d'une ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date du 5 avril 1849,

Il appert que la société commerciale entre MM. Ch. MAIRE et de GRAMMONT est dissoute, et que M. Duclos, 15, rue de Grenelle-Saint-Honoré, en a été nommé le liquidateur.

FOURNIER (327)

Suivant conventions du 5 avril 1849, enregistrées à Belleville le 14 du même mois, il appert : Que la société BUHOT, BOULAND et Ce, de Paris, et ladite société LE GAL, BOULAND et Ce, à New-York, a été dissoute à compter du 1er avril 1849.

La liquidation sera faite à Paris par M. Frédéric-B Bouland, et à New-York par M. Eugène Le Gal.

Pour extrait,

F.-B. BOULAND. (330)

De la copie d'une délibération en date à Paris du 7 avril 1849, prise en assemblée générale des actionnaires de la société dite Pharmacie nationale mutuelle, dont les statuts ont été insérés dans un acte passé devant Me Balagny, notaire à Batignolles Monceaux, le 10 juin 1848, ladite copie signée notamment du président et des secrétaires provisoires, de M. Chaufard, directeur-gérant, et de M. Eugène Garay de Monglave, inspecteur-général, est enregistrée et a été déposée audit Me Balagny, suivant qu'il a reçu le 12 du même mois d'avril aussi enregistrée,

Il appert :

Que sur la proposition de M. Chaufard, il a été apporté diverses modifications à l'acte de société susdaté, qui ont été adoptées par l'assemblée à l'unanimité, savoir :

A l'article 3, que le siége général de la société serait fixé dans la pharmacie même, dont le siége est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires, rue St-Louis au Marais, 64.

A l'article 4, que la durée de la société a été, d'après l'avis du conseil de surveillance, portée de vingt années à quatre-vingt-dix.

A l'article 7, le capital social a été fixé à 100,000 fr. seulement, divisé en vingt mille actions de 5 fr. chacune au lieu de 10 fr.

A l'article 11, que la société était définitivement constituée.

Qu'à l'article 46, relatif à la dissolution, après ces mots : sans autre formalité qu'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, on ajouta ceux-ci : par le tiers au moins des sociétaires, ou à une seconde assemblée si la première n'était pas suffisante, à la majorité des voix. On a repris ensuite ainsi : et dans le cas seulement et après épuisement de la réserve

Qu'enfin il a été reconnu que le mobilier garnissant le logement du directeur-gérant était la propriété personnelle de Mme Chaufard.

La même assemblée autorise le directeur-gérant M. Chaufard, à convertir lesdites modifications en acte additionnel à annexer à l'acte primitif passé devant Me Balagny, à remplir au Tribunal de commerce les formalités voulues par cet acte. (328)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris le 10 avril 1849, enregistré à Paris le 13 du même mois, fo 72, case 2, 1o, par le receveur, qui a perçu les droits de 5 fr. 50 c., lequel acte sera déposé en minute à l'étude de Me Moreau et son collègue, notaires à Paris;

Il a été extrait ce qui suit.

Art. 1er.

M. Gaspard VEL-DURAND, fabricant de chocolat et raffineur de petits pains de sucre, breveté sans garantie du Gouvernement, patenté pour la présente année, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20, et les personnes qui ont adhéré et qui adhéreront aux statuts;

A formé une société en commandite, et par actions, sous la raison DURAND et Ce, pour l'exploitation de :

1o Une fabrique de chocolat au sucre de canne pur;

2o La fabrication de toute espèce de liqueurs et eaux-de-vie, au moyen de procédés appartenant à M. Durand;

3o Une raffinerie de petits pains de subre brevetée, sans garantie du Gouvernement.

Art. 2.

Le siége de la société sera fixé rue Rambuteau, 20, où M. Durand exploite depuis longtemps déjà la fabrication des chocolats et petits pains de sucre.

Art. 3.

La société, indépendamment de sa raison sociale, sera désignée sous la désignation de : Compagnie liquoriphile, sucrière et chocolatière.

Art. 4.

Le sieur Durand est seul gérant collectif et responsable, les autres intéressés seront simples actionnaires commanditaires.

Art. 6.

La durée de la société est fixée à trois années, qui commenceront à courir du 10 avril présent mois, pour finir le 10 avril 1852.

Art. 7.

Le capital social est fixé à 120,000 f. divisé en 4,000 actions de 30 fr., subdivisées chacune en 15 coupons de 2 fr.

Toutes les actions sont au porteur, et leur prix sera payable comptant.

Art. 8.

Chaque action ou coupon d'action donne droit au porteur de se faire livrer à prix réduits tous les produits de la société, tels qu'ils sont fixé au prix-courant annexé au présent. Il pourra donner en paiement des fournitures à lui faites, et jusqu'à due concurrence, les titres d'actions par lui souscrits et payés. Il a droit en outre à un intérêt et prime annuels de 6 p 100 de sa mise sociale, qui lui seront également payés en marchandises.

Art. 10.

La société sera constituée aussitôt le placement effectué de 5,000 fr. d'actions.

Art. 11.

M. Durand, comme garantie de sa gestion, apporte :

1o Une somme en espèces de 4,000 francs;

2o Sa fabrique de chocolat, connue depuis douze années, sous le nom A. Milhet et Ce, ses prédécesseurs;

3o Tout le matériel complet pour la fabrication;

4o Sa raffinerie de petits pains de sucre, brevetée pour une durée encore de huit années, avec tout son matériel complet;

5o La clientèle affectée à la maison depuis sa fondation :

6o Ses procédés de fabrication de liqueurs et eaux de-vie, avec son matériel;

7o Les meubles, agencemens et constructions dans ses magasins;

8o Le droit au bail des lieux où s'exploite depuis longtemps son commerce, rue Rambuteau, 20, ayant encore une durée de dix-huit mois ou quatre ans et demi;

9o Enfin six mois de loyers payés d'avance.

Art. 12.

Objet de la société

L'objet de la société est l'exploitation de l'apport ci-dessus, et l'ensemble des dispositions indique suffisamment le but spécial que se propose M. Durand.

La société ne se pose pas entre le producteur et le consommateur, afin de bénéficier sur la fabrication, mais elle appelle, par la qualité des produits et la modération des prix, au partage des bénéfices de cette fabrication le consommateur lui-même, de manière que cette fusion de deux intérêts, jusqu'à ce jour en concurrence, permette de répartir équitablement les bénéfices qui sont ordinairement et exclusivement réservés à l'exploitation.

Art. 13.

Il est bien entendu que les actionnaires ne pourront exiger qu'en marchandises et produits de la société le paiement des versemens par eux faits.

Ce paiement pourra être réclamé et obtenu dès le premier jour que la société sera constituée, ou dans le cours de sa durée, au choix seul des porteurs d'actions.

Dissolution de la société.

M. Durand reste toujours propriétaire des objets par lui donnés en garantie et ci-dessus désignés, il ne les apporte à la société que comme garantie seulement

Arrivant à la dissolution, il les reprendra tels qu'il les a apportés, et pourra en disposer comme bon lui semblera.

Pour extrait.

DURAND. (329)

Supplément à la publication faite dans la Gazette des Tribunaux du mardi 17 avril courant, d'un acte passé devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, le 5 avril 1849, contenant société pour les opérations de recouvrement des petits effets de banque et opération, commission, etc., sous la raison Emile Onffroy et Ce :

Art. 18.

Toutes les opérations de la société devront être traitées au comptant. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux achats ou vente de marchandises et autres objets que la société pourrait faire à titre de commission et d'intermédiaire comme il est dit sous l'art. 2.

La gérance ne pourra accepter aucune traite, créer aucun effet de commerce, ni souscrire aucune obligation; elle pourra seulement fournir à courts jours des mandats pour faciliter le recouvrement des créances de la société.

Art. 19.

La maison de banque Delamarre, Leroy de Chabrol et Ce, de Paris, étant commanditaire de la présente société, et M. Théodore-Casimir Delamarre, personnellement, en étant fondateur, la société présentement formée s'interdit de faire des opérations qui pourraient directement ou indirectement faire aucune concurrence à ladite maison ; en conséquence, la société ne pourra négocier ni à Paris, ni au dehors, aucunes valeurs de son portefeuille à d'autres maisons qu'à la maison de banque de la société, qui est celle sus indiquée.

Sont bien entendu exceptées de ladite interdiction les valeurs que ladite société enverrait à l'encaissement à ses correspondans, ces opérations d'encaissement étant le but essentiel de sa fondation.

De plus, toute personne étant ou ayant été gérant de la société ne pourra établir, même après sa dissolution, aucune maison du même genre, ni s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise analogue, et ce à peine de fermeture des dits établissemens, et de tous dommages et intérêts.

Pour extrait :

Signé POTIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 mars 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur SARAZIN (Pierre-François), serrurier, r. N.-D.-de-Lorette, 11; fixe provisoirem. à la date du 20 août 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Defontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Breuillard, rue de Trévise, 28 [No 549 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur SARAZIN (Pierre-François), serrurier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 11, le 26 avril à 3 heures [No 549 du gr.].

Du sieur STROTT (Louis), ébéniste, faub. St-Antoine, 51, le 25 avril à 1 heure 1|2 [No 585 du gr.];

Du sieur DURAND fils Etienne-Philippe), ébéniste, rue St-Claude, 2, le 25 avril à 1 heure 1|2 [No 584 du gr.]

De dame AUFFANT fils aîné, entrepreneuse de charrois, à La Villette, le 25 avril à 9 heures [No 589 du gr.].

Du sieur POISSENOT (François), md de papiers peints, boul. Bonne-Nouvelle, 32, le 25 avril à 9 heures [No 561 du gr];

Du sieur DE ST-ETIENNE (Paul-Henri), fab. d'engrais, gare d'Ivry, 37 bis, le 24 avril à 12 heures [No 571 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De Dlle MULOT, mde de dentelles, rue de Cléry, 13, le 26 avril à 1 heure 1|2 [No 431 du gr.];

Du sieur CANAPLE (Constant), limonadier, galerie Véro-Dodat, 35, le 26 avril à 1 heure 1|2 [No 510 du gr.];

Du sieur GENRET (François), sellier, avenue des Champs-Elysées, 18, le 26 avril à 3 heures [No 45 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POREAUX (Victor), md de vins, à Bourg-la-Reine, le 28 avril à 10 heures 1|2 [No 397 du gr.];

Du sieur LABROUCHE (Joseph), limonadier, rue Montorgueil, 96, le 26 avril à 1 heure 1|2 [No 332 du gr.];

Du sieur DURAND (Alexandre), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 11, le 26 avril à 1 heure 1|2 [No 386 du gr.];

Des sieurs PORCHER et DEPILLE, nég. en vins, à Bercy, sur le port, 10, le 26 avril à 10 heures 1|2 (No 291 du gr. ;

Du sieur FAGOT (Edmond), charpentier, à La Petite-Villette, le 26 avril à 10 heures 1|2 [No 236 du gr];

Du sieur MARTHE-HAMARD (Alphonse), tenant table d'hôte, rue Vivienne, 18, le 25 avril à 1 heure 1|2 [No 473 du gr.];

Du sieur DE GONET (Gabriel-Edouard), libraire, rue des Beaux-Arts, 6, le 25 avril à 9 heures [No 422 du gr.];

Du sieur BOURBIER (Auguste-Parfait), distillateur, boul. Bonne-Nouvelle, 25, le 25 avril à 1 heure 1|2 [No 382 du gr.];

Du sieur TRIBELHORN (Georges-Conrad), tailleur, rue de Marivaux, 3, le 26 avril à 3 heures 1|2 [No 269 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur GENIN (Jean-Baptiste-Charles-Auguste), mercier, rue des Fossés-Montmartre, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 68 du gr.];

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur FAIDHERBE (Isidore), marbrier, r. de Moscou, 7, sont invités à se rendre, le 28 avril à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport des syndics, et, conform. à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le sieur Faidherbe.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé [No 111 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MONCINY (Pierre-Aspais-Paulin), agent d'affaires, rue Rameau, 8, le 25 avril à 12 heures [No 8722 du gr.];

Du sieur FAUCHON (Paul), md bijoutier, rue de Verneuil, 7, le 26 avril à 8 heures [No 6708 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HOUDIER (Louis-Auguste), bonnetier, à Batignolles, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [No 8669 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle COLLET, passementière, r. du Temple, 67, sont invités à se rendre, le 26 avril à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 5226 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens de la dame MERCKEL, fab. d'allumettes, rue St-Denis, 228, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [No 110 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 21 AVRIL 1849

NEUF HEURES : Brignola, ancien banquier, synd. — Brignola et Ce, caisse générale des chemins de fer, conc. — Martinet, boulanger, rem. à huit. — Bouton et Dandeville, directeurs du Diorama, clot.

ONZE HEURES : Lair, marchand de vins, synd. — Heidecke, tailleur, id. — Wirtz, tailleur, vérif. — Alexandre, limonadier, id. — L'Ecuyer, fabricant d'appareils à gaz, clot. — Luys, ancien entrepreneur de bains, id. — Lebègue, marbrier, id.

UNE HEURE : Haudiquet, ancien marchand de nouveautés, synd. — Doré, limonadier, vérif. — Screpel, bottier, id. — Cuvet, teinturier, id. — Juhé, ébéniste, conc. — Dusseris, fabricant de bretelles, redd. de comptes. — Fonteyne, chaudronnier, clot. — Gauthier, fab. d'eau de javelle, id. — Longuet épicier, id. — Waegeneer, tailleur, id. — Fouchard, marchand forain, id.

TROIS HEURES : Mauraudy, fabricant de chandelles, clot. — Drancey, limonadier, id — Tronchant, entrepreneur de pavage, id. — Batelier, menuisier, conc — Egalon, marchand de rubans, rem. à huitaine.

Décès et Inhumations.

Du 17 avril 1849 : Mme Miere, 74 ans, rue Monthabor, 12. — Mme de Saint-Priest, 51 ans rue Neuve-des-Capucines, 16. — Mlle Thouron, rue St Lazare, 140. — Mme Besson, 91 ans, rue du Colysée, 17. — Mme Locheron, rue des Martyrs, 47. — M. Moytal, 78 ans, rue des Moulins, 1. — M. Garcin, 52 ans, rue de Choiseul, 9. — Mme Sollé, 29 ans, rue Cadet, 20. — M. Guimbellot, 67 ans, rue de la Banque, 24. — M. Paulouch, 81 ans, rue Vivienne, 2 bis. — M. Vové, 44 ans, rue de la Ferronnerie, 39. — M. Neckel, 12 ans, rue Saint-Honoré, 85 — M. Maillot, 62 ans, rue d'Aboukir, 26. — Mme Dorival, 65 ans, rue Fontaine-au-Roi, 9 bis — M. Pannier, rue des Gravilliers, 7. — Mlle Valade, rue Borda, 2. — M. Baraize, 43 ans, rue Dupetit-Thouars, 22. — Mlle Gress, 10 ans, rue du Faubourg-St Antoine, 53. — Mlle Chesnel, 76 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 34. — M. Cottu, 38 ans, rue Jarente, 6. — Mme Demuroy, 62 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 96. — Mme Gervais, 82 ans, rue de la Calande, 32. — M. Trochon, 100 ans, rue Taranne, 10. — M. Aspe, 42 ans, rue Jacob, 43. — Mme Kolker, 82 ans, rue Mazarine, 5. — Mlle Huette, 79 ans, rue de Vaugirard, 41 bis. — Mme Turpin, 70 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 3. — Mme Dubois, 63 ans, impasse Longue-Avoine, 1. — M. Nozo, 33 ans, boulevart de l'Hôpital, 1. — Mme Mogné, 68 ans, rue du Mont-St-Hilaire, 1 bis.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

Avril 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement.